

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(118^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 13 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. —
Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6405).

M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production.

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Discussion générale :

MM. Corrèze,
Forni,
Biraux,
Mazoin,
Gabarrou,
Pierre Lagorce,
Destradé,
Foyer,
Ravassard,
Valroff,
Zeller,
Alalze,
Lassale.

Clôture de la discussion générale.

Mme le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 6420).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PECHE EN EAU DOUCE ET GESTION
DES RESSOURCES PISCICOLES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du
projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche en eau
douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 1536, 18C8).

La parole est à M. Georges Colin, rapporteur de la commission
de la production et des échanges.

M. Georges Colin, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi, au début de cette brève intervention qui a pour but de préciser les objectifs de la loi, de remercier tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce texte, avec une mention particulière pour M. le ministre Crépeau et son collaborateur M. Guy Tuffery qui auraient pu être parmi nous aujourd'hui. Rassurez-vous, je ne citerai pas tous les artisans de cette loi dont la gestation fut si longue.

En effet, depuis plusieurs années, les pêcheurs et les administrations concernées, conscients de la complexité d'une législation et d'une réglementation anciennes, élaborées au cours des siècles par strates successives, sollicitaient une refonte des articles du code rural traitant de la pêche.

Ce travail a été l'objet, pendant cette législature, d'une longue concertation qui a prolongé celle commencée précédemment et qui avait déjà abouti au dépôt d'une proposition et d'un projet de loi.

L'ensemble de ces travaux voit son aboutissement dans le projet de loi venu en discussion devant le Sénat, les 18 et 26 mai dernier et que nous devons examiner.

L'importance de ce texte n'échappe à personne. Il reprend une centaine d'articles du code rural. Il concerne 275 000 kilomètres de cours d'eau et 55 000 hectares de plans d'eau. Il touche plusieurs millions de pêcheurs, dont le loisir est considéré, à juste titre, comme une activité économique et sociale. Enfin, prenant en compte la protection du milieu aquatique, il intéresse la vie quotidienne de tous nos concitoyens.

Le premier objectif de ce projet de loi est de simplifier la législation actuelle, la réduction du nombre des articles en témoigne. Le projet abandonne tout ce qui est tombé en désuétude et les aspects réglementaires ne relevant pas du domaine législatif.

Le deuxième objectif est la clarification.

Les débats de 1980 au Sénat, reflétant l'état de la jurisprudence, ont souligné les questions délicates, les points particulièrement sensibles, sources de constants litiges dans le domaine de la pêche : eaux libres et eaux closes, dont les définitions prêtent toujours à contestation ; zone mixte des estuaires, où la pression de pêche est d'autant plus forte et les conflits d'autant plus aigus que les droits et obligations des pêcheurs y exerçant leur activité n'étaient pas identiques ; classement des pêcheurs insuffisamment précis, en particulier pour les pêcheurs professionnels.

Pour résoudre ces difficultés, le projet que nous examinons doit définir clairement son champ d'application — objet de l'article 402 du code rural — les eaux n'entrant pas dans le champ d'application de la loi étant définies *a contrario*.

La loi vise les eaux douces, jusqu'à la limite de saturation des eaux, et dans la zone mixte, tous les pêcheurs doivent exercer leur activité dans les mêmes conditions. C'est l'article 423.

Enfin, l'article 416 précise que les pêcheurs professionnels, à temps plein ou partiel, sont seuls autorisés à vendre les produits de leur pêche.

La principale novation de cette loi réside dans l'obligation de préserver le milieu aquatique et de gérer la faune.

Pendant des siècles, la législation de la pêche visait seulement une sage exploitation du cheptel. Elle définissait les dates de l'ouverture de la pêche, les méthodes et engins prohibés, la taille des poissons, les sanctions des délinquants.

Certes, ces préoccupations demeurent, mais l'augmentation de la pression de pêche, et plus encore la détérioration du milieu aquatique, nous imposent, aujourd'hui, l'obligation de protection et de saine gestion. C'est l'article 401 : « La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »

Il n'est pas nécessaire de dresser le tableau des multiples atteintes subies par les milieux aquatiques ; nos concitoyens en sont les témoins, parfois les agents, toujours les victimes.

Devant la gravité du problème et l'urgence des solutions à mettre en œuvre, il importait que la loi sur la pêche prenne en compte la préservation du milieu aquatique : protection de la qualité de l'eau contre les pollutions — article 406 ; protection des zones essentielles à la vie du poisson contre les travaux et les aménagements intempestifs — article 407 ; contrôle des débits — articles 410 et 432 ; sauvegarde de la libre circulation des poissons — article 411 ; protection sanitaire de la faune piscicole — article 413.

L'ampleur du mal aujourd'hui constaté nous fait un devoir de considérer qu'il n'y a pas de dérogation à cette volonté de préservation des milieux aquatiques.

Au mieux, des délais peuvent être accordés pour la mise en conformité avec la loi. Ces délais doivent être mesurés pour trouver l'équilibre entre les contraintes économiques et le souci d'efficacité.

Cette recherche de l'efficacité justifie que le champ d'application de l'article 406, relatif à la lutte contre la pollution, et de l'article 413, qui traite de la protection de la faune, s'étende, non seulement aux eaux visées à l'article 402, mais aussi à celles visées aux articles 430 et 431.

Pour mener cette tâche à bien, les pouvoirs publics s'appuieront sur la vie associative. Depuis près d'un siècle, la vie associative a fait ses preuves dans le domaine de la pêche. C'est, en effet, à la fin du siècle dernier que sont nées les premières sociétés de pêche, dont la première fédération départementale fut constituée en 1902. C'est de 1941 que date la législation sur les associations agréées de pêche et de pisciculture, regroupées en une fédération par département. Le conseil supérieur de la pêche est né en 1948, tandis que la loi de mars 1957 a fixé les règles applicables aux associations agréées de pêche et de pisciculture ainsi qu'aux fédérations et au conseil supérieur de la pêche.

La richesse d'un siècle d'expérience incite les pouvoirs publics à s'appuyer sur cette vie associative — articles 415 et 416 — en distinguant, pour ce qui relève de la loi, pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels à temps plein ou partiel.

Les organisations des pêcheurs resteront les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics, parce qu'ils sont les premiers intéressés par les poissons et les milieux aquatiques.

Mais il nous fallait tout de même considérer que les structures de pêcheurs sont le plus souvent départementales, ce cadre réaliste coïncidant avec ceux de l'administration, alors que la véritable unité de saine gestion piscicole est le bassin hydrographique.

En outre, si les pêcheurs sont les premiers intéressés à la préservation du milieu piscicole, ils ne sont pas les seuls.

Le désir d'amorcer une gestion de bassin et d'entendre tous ceux que préoccupe l'avenir du milieu aquatique imposait l'article 416 bis, mettant en place la commission de bassin qui regroupe toutes les parties intéressées.

De même, le souci de préserver nos cours d'eau nous incite à élargir la capacité de faire valoir les droits reconnus à la partie civile, droits reconnus aux pêcheurs, sans doute, mais aussi, dans la logique de la loi de 1976, votée à l'unanimité, aux associations agréées de protection de la nature.

Fixant des droits, ce texte précise aussi les devoirs.

Dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire les eaux visées à l'article 402, le devoir de protection, la défense du patrimoine s'imposent à tous les détenteurs d'un droit de pêche — article 422 —, devoir déjà inscrit dans la loi de 1976 et qui n'entraîne que de légers travaux d'entretien.

L'obligation de gestion — article 423 — concerne les personnes physiques ou morales exerçant le droit de pêche.

Enfin, pour les travaux plus importants — article 424 — le bénéfice de fonds publics justifie le partage du droit de pêche avec les associations agréées ou la fédération départementale.

Il serait dommageable pour un projet attendu que naisse une polémique autour de prétendues menaces contre la propriété. Ni la propriété foncière, ni le droit de pêche des riverains ne sont menacés puisque, dans tous les cas, si le propriétaire riverain n'exerce pas son droit de pêche, il pourra le céder et, par convention, en préciser les conditions d'exercice avec les personnes physiques ou morales qui en seront bénéficiaires, celles-ci prenant en charge les obligations découlant du droit de pêche.

Sans trop insister, car je crains d'avoir à y revenir dans la discussion des articles, je rappelle que l'article 421 concernant les eaux non domaniales confirme le droit de pêche des propriétaires riverains, que les articles 422 et 425 concernant les travaux d'entretien et les droits de passage précisent que ceux-ci pourront être fixés par convention, que l'article 426 fixe la responsabilité des associations agréées et des fédérations en cas de dommages aux propriétés riveraines, enfin que l'article 433 envisage une indemnité en cas de privation du droit de pêche par l'établissement de réserve. Que faut-il faire de plus pour rassurer les propriétaires riverains ?

Si nous ajoutons que le projet de loi précise les délits, les agents habilités à en connaître et met en conformité les sanctions avec celles prévues au code pénal, c'est bien l'ensemble de la législation sur la pêche qui est mise à jour par ce texte.

Aussi, bénéficiant des apports constructifs du Sénat, travaillant dans l'esprit du projet qui tend à s'appuyer sur la vie associative pour mettre en œuvre la préservation du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles, nous vous invitons à retenir les amendements de la commission de la production et des échanges avant de voter un texte qui fera honneur à notre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée a été élaboré à la suite d'une vaste et longue concertation avec les organismes représentatifs de la pêche, de la défense des milieux aquatiques et du monde rural.

Ce projet a été adopté en première lecture le 26 mai dernier par le Sénat et je souhaite vivement que le débat d'aujourd'hui contribue à élargir encore le consensus sur la pratique de la pêche en eau douce, la gestion des ressources piscicoles et la protection des milieux aquatiques.

L'intitulé du projet porte, en lui-même, les orientations du Gouvernement en associant le terme de « pêche » à ceux de « gestion des ressources piscicoles ». L'un des objectifs fondamentaux est, en effet, de mettre en place une gestion responsabilisée et équilibrée des ressources piscicoles.

De plus, par les dispositions de protection des milieux aquatiques qu'il contient, ce projet ne constitue pas un simple texte sur la réglementation de la pêche, mais il s'intègre dans le cadre global de la gestion de l'eau comme milieu de vie. En cela, il s'inscrit dans le prolongement de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui a été votée à l'unanimité par le Parlement.

Nos rivières, nos lacs ne servent pas seulement à recueillir et à écouler la ressource « eau » indispensable à la vie et à l'économie. Ce sont également des éléments essentiels de notre patrimoine naturel. Aussi la maîtrise de l'eau est-elle indissociable de la restauration et de la valorisation de ce patrimoine naturel.

La pêche, activité de loisirs, mais aussi activité professionnelle, est largement porteuse d'effets économiques directs et indirects.

En tant que sport des plus populaires, elle a conduit à la mise en place d'une structure associative qui s'est révélée depuis longtemps — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — être le promoteur d'une action sociale d'envergure et d'une gestion démocratique de notre patrimoine naturel.

Certes, la participation des adhérents, la qualité de leurs échanges varient beaucoup selon les associations ou les fédérations, mais la richesse du contenu de cette vie associative dépend beaucoup plus des pêcheurs eux-mêmes et de leurs représentants élus que des textes législatifs.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi non seulement de garder ces structures associatives, mais de les conforter en augmentant leurs responsabilités, en particulier dans la gestion des ressources piscicoles.

En leur conférant de nouveaux droits mais, réciproquement, en leur créant de nouveaux devoirs, le Gouvernement agit dans la perspective d'appeler un plus grand nombre de pêcheurs à une participation réelle.

Les principales évolutions proposées sont au nombre de trois : il s'agit d'abord d'améliorer la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, ensuite de mettre en place une gestion piscicole équilibrée des eaux douces, et, enfin, de clarifier et de simplifier les conditions d'exercice de la pêche.

L'amélioration de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques emporte obligation du maintien de cette ressource renouvelable et de ce biotope qu'est l'eau, dans ses aspects aussi bien qualitatifs que quantitatifs.

Elle implique donc une lutte contre les pollutions d'origine factuelle ou diffuse et, plus spécifiquement, une régulation vigilante du débit des cours d'eau et une garantie de libre circulation des poissons permettant à ceux-ci de vivre et de se reproduire.

Les mesures de protection devront, certes, être rigoureusement appliquées, mais elles ne seront totalement efficaces qu'accompagnées de comportements responsables de la part des différents utilisateurs de l'eau. L'attitude collective que nous aurons à l'égard de ce milieu hypothéquera ou favorisera l'avenir de toutes les espèces vivantes.

Je soulignerai à nouveau l'importance de l'eau, élément essentiel de notre cadre de vie.

Certes, nous avons dès à présent les moyens techniques de produire une eau chimiquement pure, c'est-à-dire de faire d'un bien naturel un produit marchand adapté aux besoins physiologiques de l'espèce humaine ou d'autres espèces. Pourtant, le danger de ce pouvoir technologique est de réduire le potentiel biologique de l'eau pour le rendre conforme aux besoins strictement techniques de la production.

En tant que secrétaire d'Etat à la qualité de la vie, je tiens à insister sur les autres aspects de l'eau. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un milieu vivant ; il convient donc de ne pas s'enfermer dans une vision étroite consistant uniquement à satisfaire les besoins de la production et à assurer la potabilité des eaux.

La seconde idée force est l'obligation, pour ceux qui bénéficient à un titre ou à un autre des ressources des milieux fragiles que sont les eaux libres, de participer à leur gestion sur des bases définies en commun.

Cette gestion, fondée sur la connaissance de l'écologie des eaux douces, doit sauvegarder les capacités naturelles de reproduction et de développement du poisson, et, le cas échéant, pallier les insuffisances par le repeuplement. Elle devra s'inscrire, pour chaque rivière, dans les orientations des achémats départementaux de vocation piscicole élaborés en concertation avec les collectivités piscicoles agréées et les associations de protection de la nature.

Il est donc proposé que l'exercice du droit de pêche soit assorti d'une obligation réciproque de gestion.

L'esprit du projet de loi est de permettre au plus grand nombre l'accès à la pêche sans que les droits des propriétaires riverains soient lésés pour autant. En effet, le droit de pêche, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 28 pluviôse An XIII, est un « dédommagement des inconvénients attachés à leur voisinage et des dépenses auxquelles les riverains sont assujettis pour le curage et l'entretien des rives ».

Le projet de loi prévoit donc que, lorsque le propriétaire riverain a recours à des fonds publics pour assurer l'entretien hydraulique de la rivière, il doit partager pour une durée limitée son droit de pêche avec les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture. Dans ces conditions — et dans ces conditions seulement — le transfert de charges des propriétaires sur les collectivités publiques sera compensé par une ouverture plus large des rivières au public dans le cadre associatif de la pêche.

C'est dans le même esprit que les textes relatifs aux enclos piscicoles ont été précisés afin d'éviter toute aliénation de secteurs entiers de rivières et une privatisation abusive de la nature au détriment du milieu aquatique. Plus clairement, ce projet favorisera les pisciculteurs qui souhaitent développer les élevages de poissons pour la production et qui seront les seuls à pouvoir bénéficier d'autorisations d'enclos.

Dans le même souci de clarification, il est nécessaire de distinguer pêche de loisir et pêche professionnelle. Afin de protéger la profession, seuls les pêcheurs professionnels, à temps plein ou à temps partiel, auront le droit de commercialiser le produit de leur pêche.

Je n'entrerai pas dès maintenant dans une présentation technique des options du Gouvernement, me contentant de rappeler que, dans l'ensemble, le Sénat a accepté l'économie générale du projet initial. J'ai fait connaître à la fin du débat du mois de mai la satisfaction du Gouvernement de voir le projet adopté par cette assemblée mais aussi mon souhait d'aboutir à un texte affirmant de plus près l'intérêt de tous les partenaires concernés par la vie des écosystèmes aquatiques. J'ai déjà fait part de ce souhait à votre commission.

Je tiens à souligner dès à présent, monsieur le rapporteur, l'excellent travail que vous avez réalisé. Les amendements que propose d'apporter au projet de loi la commission me semblent de nature à conforter les objectifs de ce projet. Je tiens à les rappeler : assurer la conservation et la gestion d'un patrimoine naturel très sensible ; éviter toute privatisation de la nature ; ouvrir à tous de manière démocratique la pratique de la pêche ; conforter l'esprit associatif et conduire chaque Français à plus de responsabilité en lui faisant prendre conscience des conséquences de ses actes sur le milieu naturel.

Je suis persuadé que la représentation nationale ne peut que souscrire à ces objectifs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles soumis aujourd'hui à notre examen est l'aboutissement d'un long processus commencé il y a six ou sept ans.

Par l'importance du réseau fluvial et l'étendue des plans d'eau qu'il concerne, ce texte touche un domaine capital pour les pêcheurs amateurs ou professionnels, mais aussi pour d'autres activités comme l'agriculture. D'une manière générale, il intéresse l'ensemble des Français car il tend à assurer la qualité des sites, des rivières, des lacs et des étangs.

Les objectifs du projet qui tendent à une meilleure gestion et à l'entretien du patrimoine et des ressources piscicoles doivent être salués comme une tentative cohérente de favoriser le développement d'une activité, source de loisir, que des millions de nos concitoyens pratiquent avec un engouement certain, ou source de revenus pour près de 1 500 professionnels.

Ainsi, nous ne pouvons que nous féliciter des dispositions tendant à faire disparaître des cours d'eau et des lacs de France tout ce qui peut nuire à la reproduction et à la libre circulation des poissons, au débit normal des rivières ou à l'exercice de la pêche. De même doit être salué l'effort tendant à protéger la qualité des eaux contre toutes les pollutions nouvelles qui se sont développées depuis l'élaboration du code rural. La simplification de la réglementation de la pêche mérite également d'être notée tant les différentes strates législatives et réglementaires successives l'avaient rendue complexe.

Toutefois, l'importance des objectifs fixés par ce texte a pour conséquence la modification de plus d'une centaine d'articles du code rural. Sur certains points précis, des aménagements me paraissent indispensables si l'on ne veut pas dénaturer les objectifs du projet.

Il me semble en effet qu'en voulant faire participer les associations de pêcheurs à la gestion et à l'entretien du patrimoine et des ressources piscicoles, on a un peu perdu de vue, dans certains cas, les intérêts primordiaux de certaines catégories professionnelles, comme les agriculteurs, et les droits fondamentaux des propriétaires riverains au profit d'une activité qui reste, pour les pêcheurs amateurs, une activité de loisir.

Vouloir associer davantage les associations de pêche et de pisciculture et les fédérations départementales aux conditions d'exercice de la pêche est en soi une fort bonne chose, mais leur attribuer des droits exorbitants du droit commun ne manquerait pas de susciter, madame le secrétaire d'Etat, de graves conflits avec les autres parties intéressées, notamment les propriétaires riverains et les exploitants agricoles.

Si, par voie d'amendement, notre assemblée ne rétablit pas une hiérarchie plus normale entre les droits légitimes des propriétaires, ceux des éleveurs et agriculteurs et ceux des pêcheurs qui, en l'occurrence, ne pratiquent que leur sport favori, ce texte aboutira à dresser les différentes parties prenantes les unes contre les autres. Je ne crois pas que les pêcheurs y aient intérêt.

Permettez-moi ainsi, madame le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur certains articles de ce projet dont la rédaction doit être modifiée.

Je voudrais, en premier lieu, revenir sur le champ d'application de la loi et sur la définition du régime juridique des eaux. En simplifiant les dispositions antérieures et en ne retenant que deux catégories, les eaux libres et les eaux closes, le projet peut compromettre gravement l'exploitation piscicole.

En effet, les plans d'eau créés sur les versants par barrage d'un thalweg, dans lesquels sont retenues des eaux pluviales, constituent depuis toujours des « eaux closes », à condition que ces plans d'eau soient munis de dispositifs interdisant la circulation des poissons avec l'eau libre pendant les périodes où se déversent des eaux pluviales exceptionnelles, ou pendant les périodes de vidange en vue de la pêche.

Ces plans d'eau, bien que susceptibles de s'écouler à un certain moment vers un cours d'eau telle une eau libre, ne sont pas assimilables à une eau libre. Ils relèvent de l'article 403 du code rural, sont communément appelés étangs, et sont consacrés à l'élevage intensif ou extensif des carpes, tanches, gardons, brochets, perches et sandres.

Ces étangs, particulièrement nombreux en Sologne, ont toujours représenté une mise en valeur de terres et de sols ingrats, impropres à une exploitation agricole normale.

L'exploitation piscicole de ces surfaces d'eau apporte un complément de production animale à la population dont les besoins en poissons de mer et d'eau douce confondus ne peuvent être satisfaits que par des importations massives aggravant le déficit de la balance commerciale de 4 milliards de francs environ.

Il est indispensable de ne pas entraver l'essor de la pisciculture, activité économique agro-alimentaire en train de se développer, nécessaire autant pour le réempoissonnement des eaux libres dont disposent les sociétés de pêche à la ligne agréées que pour le réempoissonnement des plans d'eau des comités d'entreprises et des amicales de pêche communales, nécessaire aussi pour l'approvisionnement de la consommation nationale et pour créer des emplois.

Or le texte proposé pour les articles 402, 430 et 431, qui concerne les « eaux libres », le texte proposé pour l'article 403, relatif aux « eaux closes » et celui de l'article 413, qui s'applique aux deux catégories d'eau sont insuffisamment précis ou inapplicables en l'état actuel; ils risquent de compromettre gravement les résultats attendus de ce projet.

En effet, ces articles tendent à protéger les cours d'eau contre d'éventuels inconvénients pouvant résulter des piscicultures. Mais malheureusement, certaines dispositions excessives, sinon irréalistes, ne paraissent pas applicables. C'est pourquoi il est souhaitable que des amendements soient apportés au texte actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Le moment venu, j'en soumettrai plusieurs.

J'aborderai successivement l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques pour tout propriétaire ou détenteur d'un droit de pêche — article 422 —, l'obligation de gestion des ressources piscicoles liée à l'exercice du droit de pêche — article 423 — et la notion de partage du droit de pêche en cas d'appel à des fonds publics.

Sur les articles qui constituent les points forts du dispositif du nouveau texte, je dois avouer que la lecture comparée du projet initial, celle du texte modifié par le Sénat et celle du texte proposé par notre collègue Georges Colin, au nom de la commission de la production et des échanges, me remplit de perplexité. J'ai relevé de nombreuses contradictions et j'aimerais, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous éclairiez sur le contenu réel de ces nouvelles obligations.

En ce qui concerne l'obligation posée par l'article 422, il conviendrait de définir explicitement le contenu de cette obligation. S'agit-il, comme l'a indiqué le Sénat, de gros travaux d'hydraulique, d'élargissement, de redressement comprenant la régularisation et le curage ou s'agit-il simplement de travaux plus légers : enlèvement des arbres morts, éclaircissement de la végétation ? Il est évident que, en fonction de la définition retenue, le propriétaire riverain aura des obligations radicalement différentes.

S'il se confirmait que les travaux incombant au propriétaire ou à son ayant cause étaient des travaux importants, la plupart des riverains ne pourraient les effectuer. Seuls les plus riches d'entre eux pourraient s'en acquitter. De même, si le propriétaire transférerait son obligation à une association agréée de pêche et de pisciculture ou à une fédération départementale, on ne voit pas avec quels moyens financiers une association de pêche et de pisciculture ou une fédération pourrait s'en acquitter, compte tenu du fait que les revenus dont elles disposent sont très faibles.

Il convient donc que le texte proposé pour l'article 422 du code rural ou son décret d'application précise clairement la nature des obligations du propriétaire du droit de pêche ou de l'association de pêche et de pisciculture.

Quant à moi, je souhaite vivement que l'on tienne compte pour cette définition des possibilités financières des propriétaires riverains. S'il s'agit d'un particulier, c'est le plus souvent un petit propriétaire qui souhaite avant tout avoir droit à la tranquillité; s'il s'agit d'un exploitant agricole, il est essentiel de tenir compte du fait que son activité est déjà soumise à une réglementation très contraignante sur les établissements d'élevage : poulaillers, porcheries, etc. En imposant de nouvelles obligations, il est indispensable de tenir compte de la priorité qui doit être accordée à une activité économique essentielle sur une activité de loisir.

En ce qui concerne l'obligation de gestion des ressources piscicoles posée à l'article 423, il m'apparaît tout à fait indispensable d'en fixer les contours. J'espère, madame le secrétaire d'Etat, que vous pourrez nous donner toutes les précisions utiles. Il convient, en particulier, de savoir si chaque propriétaire riverain devra procéder au repeuplement et à l'alevinage, ce qui me paraît très difficile, et de connaître les critères permettant d'apprécier la qualité de la gestion.

Je voudrais enfin aborder les problèmes que pose l'article 424 nouveau du code rural, relatif au partage du droit de pêche en cas d'appel à des fonds publics de la part du propriétaire riverain. Cet article est à mon avis, dans sa forme actuelle, le plus discutable de ce texte.

Je tiens d'abord à appeler votre attention, mes chers collègues, sur la différence fondamentale qui existe entre les travaux qui sont à la charge du propriétaire en vertu de l'article 422 et ceux prescrits par l'article 424.

A l'article 422, sous réserve que Mme le secrétaire d'Etat nous le confirme, les travaux en cause semblent être peu onéreux et relativement faciles à exécuter par le propriétaire riverain : enlèvement des arbres morts, désépaulement de la végétation des rives. Par contre, les travaux prévus à l'article 424 sont des travaux d'hydraulique, de curage, d'approfondissement, de redressement des berges. Ces travaux, chacun le sait, sont devenus très onéreux du fait de la disparition de la main-d'œuvre rurale et nécessitent aujourd'hui la mise en œuvre de moyens techniques considérables.

Au fil des ans, les propriétaires riverains, faute d'avoir suffisamment de bras pour les aider, n'ont plus entretenu eux-mêmes les cours d'eau et les plans d'eau.

Devant la dégradation de l'état de nos rivières, canaux, étangs et lacs, les propriétaires ont ressenti le besoin de se constituer en associations foncières afin de mieux répartir la charge des travaux. Ces associations, très répandues dans certaines régions, coexistent souvent avec des syndicats de communes de drainage. Les uns et les autres peuvent bénéficier du concours de fonds publics.

Tirant argument du fait que les propriétaires riverains n'exécutent plus leurs obligations tout en gardant leur droit de pêche, le texte initial du Gouvernement et le rapporteur ont considéré que les propriétaires riverains bénéficiaient d'un enrichissement sans cause puisque la collectivité assurait à leur place les travaux.

S'appuyant sur l'avis du Conseil d'Etat du 28 pluviôse An XIII établissant que le droit de pêche est la contrepartie de l'obligation de curage et d'entretien des rivières, le projet de loi prévoit, en cas d'intervention de subventions publiques en faveur des propriétaires, que leur droit de pêche sera exercé pour une durée maximale de trente ans — vingt ans dans la rédaction proposée par la commission de la production et des échanges — concurrence et gratuitement par une association de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations de pêcheurs.

Je ne saurais, sur ce point, suivre les auteurs du projet et le rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat correspondait à un contexte économique dans lequel la main-d'œuvre agricole était nombreuse et bon marché, ce qui permettait aux propriétaires riverains d'effectuer sans difficultés les travaux de curage et d'entretien des rivières.

Si le contexte économique a changé, pourquoi pénaliserait-on les propriétaires riverains qui n'ont fait que subir une évolution regrettable ?

J'ajoute, et ce point est essentiel, que le Conseil d'Etat ne laissait aucun doute sur l'appartenance du droit de pêche. En effet, interpellé sur « la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient le droit de pêche », le Conseil a répondu « que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du code civil », et qu'il était « d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes ; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlements locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque par la suite une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable ; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit doivent être déclarés nuls. »

On ne peut être plus clair quant au refus de l'appropriation par les communes du droit de pêche. A fortiori, on est en droit de penser que l'attribution du droit de pêche à une association ou droit privé, comme le sont les associations agréées de pêche et de pisciculture ou les fédérations départementales des associations agréées de pêche, serait contraire aux principes définis par le code civil.

S'il est vrai, madame le secrétaire d'Etat, que dans tout pêcheur, il y a un écologiste qui sommeille, il ne faut pas croire que les dispositions des articles 423 et 424 relatifs à l'obligation de gestion du patrimoine piscicole ou à l'intervention de fonds publics pour des travaux de curage rencontreront leur approbation unanime.

En effet, un très grand nombre de pêcheurs à la ligne sont aussi des propriétaires riverains et ils ne sont pas prêts à faire la guerre pour défendre des principes contraires au respect qu'ils ont généralement du droit d'autrui et, en particulier, du droit de propriété. A part quelques regrettables exceptions, l'image du pêcheur à la ligne reste celle d'individus au caractère placide, appréciant le calme et la tranquillité. Ils ne manqueraient pas d'être choqués en cas d'adoption sans modifications des dispositions précitées.

Si le besoin s'est fait sentir d'adopter une nouvelle rédaction du code rural en matière de pêche fluviale, c'est que les dispositions actuelles ont été difficiles à appliquer en dépit de leur intérêt et de leur qualité.

Dans un effort louable de simplification et d'adaptation de la réglementation aux exigences nées de l'évolution du monde rural et de l'aggravation des pollutions, le nouveau projet soumis à notre examen introduira des améliorations certaines. Il ne faudrait pas que, faute de souplesse, les remèdes soient pires que le mal et que l'on dresse les propriétaires riverains contre les pêcheurs, ce qui n'est ni le cas ni l'intérêt de ces derniers.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, il n'est pas exclu que le R. P. R. vote le texte que vous nous soumettez. La suite de la discussion nous guidera dans un choix qui est actuellement plutôt favorable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous voilà en apparence sur des eaux plus calmes après la tempête qui a soufflé sur la presse. Et pourtant, nous devons nous poser cette question : les étangs seront-ils nationalisés ? Cette formule qui, je l'espère, est aujourd'hui comprise comme une boutade — surtout après les propos que vient de tenir M. Corréze, porte-parole du R. P. R. — était pourtant au printemps 1962, un véritable cri de guerre, un thème de campagne fructueux parfois pour une opposition souvent à court d'argument...

M. Michel Cointat. Jamais ! Et en plus, nous avons de l'imagination !

M. Raymond Forni. ...dépourvue, il est vrai, de projet politique, hâtant au moindre souffle démagogique, et de surcroît sans mémoire, ainsi qu'on le constatera plus loin.

En effet, faut-il rappeler qu'à cette époque, en pleine campagne électorale des cantonales, ce qui était alors le projet Crépeau reprenait dans ses grandes lignes tant les motivations que les dispositions de textes antérieurs...

M. Roger Corréze. Il ne s'agit pas du même aujourd'hui !

M. Raymond Forni. ...présentés en leur temps, au nom du Gouvernement, par MM. Barre et d'Ornano ?

M. Michel Cointat. On vient de vous dire que l'on allait sans doute voter le texte, alors n'insistez pas !

M. Raymond Forni. « Du passé faisons table rase » semblaient chanter d'un seul cœur les nouveaux opposants tout heureux de trouver enfin un thème mobilisateur et dénonciateur de l'hydre rose dont les tentacules s'étendaient jusqu'aux berges des étangs. (Sourires.)

M. Michel Cointat. Votre discours n'est pas adapté à celui de M. Corréze !

M. Raymond Forni. Il est permis dans ces conditions, mesdames, messieurs, de s'étonner de la levée de boucliers, des manifestations « spontanées » qui, trop souvent, ont faussé le déroulement d'un véritable débat démocratique.

M. Michel Cointat. Ce n'est pas nous qui polémiquons !

M. Raymond Forni. A ceux qui criaient au scandale, à ceux qui dénonçaient une fois encore l'esprit collectiviste de ce texte, à ceux qui n'y voyaient que volonté d'expropriation de petits propriétaires et exploitants piscicoles, que pouvions-nous répondre sinon qu'il ne s'agissait, là encore, que de l'héritage ?

Est-ce à dire que notre projet ne serait qu'une pâle copie de ceux de nos prédécesseurs ou bien que ceux-ci auraient été à l'occasion tentés par le collectivisme dont on nous accusait ?

Aucune de ces deux hypothèses n'est sérieuse. La réalité est autre et s'inscrit parfaitement dans l'esprit et l'action d'un gouvernement responsable qui sont d'œuvrer dans l'intérêt général, de penser les problèmes en termes d'avenir, de prendre en compte la volonté des associations représentatives, soucieuses de la conservation d'un patrimoine parfois gravement menacé.

Depuis plus de vingt ans, les associations de pêcheurs qui représentent cinq millions d'adhérents, souhaitent une modification de la législation relative à la pêche en eau douce.

M. Roger Corrèze. La moitié seulement !

M. Raymond Forni. On imagine leur satisfaction en 1980 lorsque le Sénat, appelé à se prononcer sur un texte déposé au nom du gouvernement de M. Barre par M. d'Ornano, alors ministre de l'environnement et du cadre de vie, adopta un texte relatif à la pêche fluviale dont les points forts consistaient en un renforcement de la protection du poisson et en une extension du champ d'application du code rural aux eaux closes : la demande du propriétaire et pour une durée de cinq ans, et aux enclos piscicoles créés dans le dessein de faciliter l'exercice de la pêche.

Aussi, lorsque des dispositions identiques sont incluses dans les projets proposés après 1981, on ne peut qu'être surpris de la vigueur avec laquelle l'opposition s'est acharnée à les discréditer, de sa véhémence à les déformer, de la violence manifestée à les combattre...

M. Michel Cointat. Ce discours est complètement dépassé !

M. Raymond Forni. ... et cela d'autant plus qu'aujourd'hui M. Corrèze annonce, après avoir viré de bord...

M. Michel Cointat. Il n'a pas viré de bord ! C'est la première fois que l'on examine ce texte !

M. Raymond Forni. ... que le groupe du rassemblement pour la République s'apprête à voter le texte présenté par Mme le secrétaire d'Etat.

M. Roger Corrèze. Cela vous ennuie beaucoup.

M. Raymond Forni. Va-t-on alors nationaliser les étangs, selon cette formule pour le moins ambiguë...

M. Michel Cointat. Nous n'avons rien dit de tel. C'est une obsession !

M. Raymond Forni. ... et à la vérité tout à fait inexacte, injuste et tendancieuse ?

A la veille d'élections, on imagine aisément la vague d'indignation et d'inquiétude légitime soulevée chez de nombreux petits propriétaires de pièces d'eau et d'enclos piscicoles. Il convient aujourd'hui de faire justice des accusations insensées, lancées au mépris de la vérité dans la fièvre d'une campagne électorale. Car enfin, qui se soucie encore aujourd'hui, et la démonstration vient de nous en être faite, de ces groupements de défense piscicoles qui ont vu le jour à cette époque ? Qui sera comptable de l'énergie et du temps dépensés par ceux-là mêmes dont le souci majeur rejoignait sans doute nos préoccupations et celles du Gouvernement, à savoir la conservation du patrimoine et des espèces piscicoles et qui furent manipulés de façon éhontée dans le seul dessein de manifester à peu de frais un mécontentement catégoriel supplémentaire ?

M. Michel Cointat. Monsieur Forni, vous feriez mieux d'aller à la pêche !

M. Raymond Forni. Tous ceux-là auront le sentiment d'avoir été trahis.

Il ne fait plus de doute à présent que les activités de la pêche fluviale et en eaux douces doivent faire l'objet d'une nouvelle réglementation, ne serait-ce que parce que les textes qui la régissent datent pour l'essentiel de 1957 et qu'ils ne correspondent plus à une conception démocratique et responsable de la pêche telle que notre société est en droit de l'attendre et telle que les associations de pêcheurs l'ont voulu dans leurs vœux. A l'évidence, l'impérieuse nécessité d'aujourd'hui de prendre en compte les équilibres écologiques n'était pas pour le législateur d'il y a trente ans une priorité absolue.

Ce texte, mis au point après une large concertation avec les parties intéressées, et qui vient d'ailleurs d'être adopté par nos collègues du Sénat, après bien entendu avoir été amendé dans un sens dont nous aurons l'occasion de débattre, reprend pour l'essentiel, en les améliorant, la proposition de loi de M. Birraux, député du groupe Union pour la démocratie française, et rapporteur d'hier, et le projet de loi de M. Barre et d'Ornano. Après avoir montré qu'il avait pour seul objet de répondre aux nécessités de la vie moderne, au souci de préserver un patrimoine, ainsi qu'aux souhaits des pêcheurs au service de l'intérêt général, permettez-moi, mesdames, messieurs, d'en développer rapidement les trois principaux objectifs tels que Mme Bouchardeau les a définis le 14 novembre dernier devant la commission et, voilà quelques

instants encore, à cette tribune. Il s'agit d'abord de la mise en place d'une gestion des ressources piscicoles, puis du renforcement de la structure associative de la pêche et, enfin, de la simplification de la réglementation de la pêche.

Le projet de loi substitue en effet à cent articles du code rural une soixantaine d'articles nouveaux. Cette réduction prouve que le texte opère une nécessaire simplification sur un ensemble de dispositions anciennes et souvent désuètes.

Le projet renforce les dispositions relatives à la pollution des eaux et à la libre circulation des poissons migrateurs. Il propose de nouvelles mesures pour protéger les zones essentielles à la vie du poisson, exigeant, par exemple, le maintien d'un débit minimum en cas de travaux dans le lit d'un cours d'eau.

S'agissant de l'organisation des pêcheurs, il conforte la structure associative de la pêche qui est, à cet égard, exemplaire. Les associations pourront gérer les ressources piscicoles et elles resteront les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics parce qu'elles sont les premières intéressées à la préservation du milieu piscicole.

Le projet institue par ailleurs un devoir général de protection du milieu naturel pour tous et une obligation de gestion piscicole pour tous ceux qui exercent le droit de pêche. Il ne s'agit nullement là, et vous l'avez compris, mes chers collègues, d'une expropriation déguisée, mais d'un partage du droit de pêche, quand le propriétaire riverain demande des fonds publics pour assurer l'entretien de la rivière.

Enfin, ce projet de loi simplifie les règles de police de la pêche et règle le cas des piscicultures et des enclos piscicoles existants, qui sont des sections d'eau libre soustraites à la réglementation de la pêche fluviale par l'autorité administrative.

Le projet de loi relatif à la pêche en eau douce, s'il ne modifie pas le champ d'application de la législation de la pêche, le définit plus nettement par la précision relative à la communication des lacs, étangs et plans d'eau avec les cours d'eau. La réglementation de la pêche s'applique donc aux eaux libres considérées comme *res communis*, tandis que le poisson qui s'y trouve est *res nullius*. En revanche, la situation juridique résultant de la création d'un enclos piscicole est, au regard de la réglementation de la pêche, similaire à celle des eaux closes.

Voilà, mesdames, messieurs, des dispositions simples. A présent que nous ne sommes plus en période électorale et que les esprits ont retrouvé leur entière sérénité, j'espère, pour conclure, que conscients de l'attente des cinq millions de pêcheurs et rassurés quant à la concertation qui a entouré ce nouveau projet de loi ainsi qu'au sérieux avec lequel les débats ont été préparés aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, vous ne verrez, mes chers collègues, aucun obstacle à mener une discussion sereine qui aboutira à l'adoption d'une loi qui marquera une avancée certaine dans la réglementation de la pêche considérée tant sous son aspect de loisir que sous son aspect d'activité économique qui n'a échappé ni au Gouvernement ni au législateur. Il est heureux en tout cas, et n'en déplaît aux manipulateurs, que l'affaire dont ils avaient voulu tirer profit à court terme soit finalement tombée à l'eau. (*Souires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Cointat. M. Forni est décidément un écorché vif !

M. Raymond Forni. Et nous devons, madame le secrétaire d'Etat, vous remercier d'avoir su, dans le même temps, assurer la continuité et faire preuve de ténacité pour mener ce remarquable projet à son terme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Madame le secrétaire d'Etat, en ce moment même où le projet de loi relatif à la pêche fluviale est examiné par notre assemblée, je serais tenté de vous dire, sans malice et sans jeu de mots, que, tel Moïse, il est sauvé des eaux. Quel long périple en effet avant d'en arriver à cette discussion !

Dans les recherches que j'ai menées pour préparer ce débat, j'ai retrouvé trace de sa première présentation devant le Sénat, le 9 octobre 1980. Défendu alors par M. le sénateur Chauty, il était depuis plus d'un an, sur le bureau de la Haute Assemblée.

A la suite de son adoption par cette dernière, je fus désigné comme rapporteur par la commission de la production et des échanges de notre assemblée. Il devait être inscrit à l'ordre du jour de la première semaine de la session d'avril 1981, mais l'Assemblée suspendit ses travaux.

Après les législatives du mois de juin 1981, je décidais seul de redéposer le texte sous forme d'une proposition de loi qui portait le numéro 196 et qui tenait compte de quelques-unes des observations que je comptais initialement formuler. J'en avais transmis une copie à votre prédécesseur.

J'espérais que cette proposition de loi serait inscrite à l'ordre du jour et qu'elle pourrait servir de base à une discussion parlementaire. Était-elle suspecte de troubler l'eau du ministre ? (Sourires.) Sans doute, puisqu'elle fut ignorée du Gouvernement. Toujours est-il qu'il fallut deux années supplémentaires avant que ce texte soit repris par l'Assemblée.

Il est intéressant, pour comprendre ou pour excuser la complexité des textes régissant la pêche fluviale, de dresser un bref historique des lois réglementant cette activité. L'exercice de la pêche fluviale en France, à dès le début du xii^e siècle, été soumis à des contraintes afin de réglementer la « cueillette », dans le dessein de la conservation des poissons.

Ainsi, Philippe le Bel, par une ordonnance d'avril 1291, a chargé « les maîtres des eaux et forêts d'appliquer certaines ordonnances pour les pêcheurs et sur la manière de pêcher en toutes rivières grandes ou petites ».

L'ordonnance de Colbert du 13 août 1669 sur « le fait des eaux et forêts », a établi que la police de la pêche est d'ordre public sur tous les cours d'eau du territoire.

La loi du 15 avril 1829, qui est encore la pièce maîtresse de l'édifice actuel, tend à protéger le poisson dans l'intérêt public et confirme les compétences données aux eaux et forêts par l'ordonnance de 1669.

La fin du xix^e siècle voit la naissance des sociétés de pêche. C'est ainsi qu'en décembre 1865, la *Revue des eaux et forêts* relate la création, à Paris, d'une société de pêcheurs à la ligne. En 1898, on comptait en France 149 sociétés de pêche. Ce chiffre devait s'élever à 309 en 1900 et à 402 en 1902. Cette même année, fut mise en place la première fédération départementale. Depuis 1897, existait un syndicat central des présidents de sociétés de pêche à la ligne. Aujourd'hui, il y a environ 4 000 associations.

Je ne citerai que pour mémoire la loi du 12 juillet 1941, qui a contraint les pêcheurs à s'organiser, et la loi du 23 mars 1957, sur laquelle reposent les règles applicables aux associations et aux fédérations, pour conclure cette énumération par le fait que la pêche est une activité très ancienne, dont la réglementation n'a pas été bousculée à travers les temps et dont l'organisation relève de traditions profondes.

Permettez-moi à présent, mesdames, messieurs, de vous livrer quelques réflexions et interrogations à propos de ce texte.

La première de mes réflexions porte sur la forme. Le texte, lit-on dans le rapport, tend à clarifier et à simplifier la réglementation en ne retenant que 61 articles sur 100 du code rural. Cette intention est, certes, louable. Mais alors pourquoi avoir complètement bouleversé l'ordre des articles et mettre, par exemple, en face de l'article 500 du code rural, l'article 417, en face de l'article 403, l'article 418 et en face de l'article 414 l'article 402 ?

La seconde réflexion a trait au champ d'application de la loi.

Le droit de pêche dépend du milieu où vit le poisson, milieu qui est composé de deux éléments, la masse d'eau et le lit qui la contient. Il faut donc examiner le statut juridique des eaux, les eaux closes et les eaux libres.

Le terme « eaux closes » est employé par opposition au terme « eaux libres ». C'est un amas d'eau dont le volume est limité soit naturellement soit artificiellement, et dont le poisson qui s'y trouve ne peut en aucune manière gagner les eaux libres en raison d'un isolement permanent. Ce sont des eaux plus ou moins dormantes, dont la masse est contenue dans des limites stables, naturelles ou artificielles, des eaux essentiellement privées.

Le caractère juridique du poisson est alors d'être approprié. On ne peut donc parler d'un droit de pêche, mais en fait d'un ramassage de poissons appropriés, ce qui est une façon d'exercer le droit de propriété. Par conséquent, il n'y a pas de réglementation. On peut aussi considérer qu'il s'agit de production de poisson et que cela relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

Selon l'article 401 du code rural : « Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres... ». Le caractère juridique du poisson dans les eaux libres est d'être reconnu « bien sans maître ». Alors pourquoi ne pas introduire dans votre projet, madame le secrétaire d'Etat, cette notion d'eaux libres, qui a une définition ? Le caractère essentiel de ces eaux est leur mobilité

qui, de leur source, les fait ruisseler jusqu'à la mer. Par là même vous définiriez le caractère juridique du poisson qui y vit et, par opposition, les eaux closes, en évitant ainsi des interprétations difficiles et litigieuses.

Les enclos piscicoles sont aménagés sur des fonds d'eau, en communication avec les eaux libres, de sorte que la circulation du poisson soit interrompue, le plus souvent par des grilles.

La superficie couverte par l'ensemble des enclos installés sur des cours d'eau est fort mal connue. Actuellement, si vous interrogez sur le nombre et la surface des enclos piscicoles en France notre collègue ministre de l'agriculture, et même les directions départementales de l'agriculture, personne ne sera en mesure de vous donner une réponse, j'en suis à peu près certain.

Pourtant, les enclos sont autorisés par l'administration en vertu de la loi du 18 juin 1923 reprise par l'article 427 du code rural. L'article 431 définit ceux qui ont le droit de créer de tels enclos — qui, par ailleurs, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Alors, madame le secrétaire d'Etat, pourquoi n'avoir pas conservé l'expression « enclos piscicole » et l'avoir remplacé par le terme « pisciculture » ? Celle-ci, selon vous — vous l'avez dit au Sénat — concerne l'élevage du poisson mais l'enclos piscicole est un parcours de pêche privé. Que deviennent donc ces parcours ? Seront-ils soumis à la taxe piscicole ?

Votre projet ignore l'existence de nombreux enclos piscicoles, régulièrement installés, sans concessions ni autoisations : ils seraient soumis aux rigueurs de l'article 430. Le Sénat a adopté une disposition pour pérenniser l'état existant, mais elle me paraît insuffisante.

J'en viens à la distinction entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels. Il y a trois ans, le rapporteur a dû, comme moi, assister à des auditions où les positions des uns et des autres étaient fort déterminées.

Il me paraît parfaitement correct d'opérer la distinction entre les deux, même si l'on ne sait pas très bien combien il existe de vrais professionnels. Le décret du 29 novembre 1976 précise leurs droits, entre autres, que l'adjudication des lots de pêche leur est réservée.

Pour être reconnu professionnel, il faut justifier d'engagements précis : exercer cette activité à titre principal pendant plus de six mois par an ; être affilié et payer des cotisations à l'A.M.E.X.A., au titre de pêcheur professionnel en eau douce ; s'engager par écrit à déclarer aux services fiscaux le produit de la pêche.

Dans la pratique, de nombreux pêcheurs aux engins et aux filets, qui se disent amateurs, et bénéficient de licences, commercialisent leurs prises sans s'acquitter des charges sociales et fiscales correspondantes.

Réserver aux seuls professionnels le droit de commercialisation moralise une situation qui n'était ni juste, ni raisonnable.

Toutefois, une telle disposition ne me paraît pas suffisante, en tout cas, elle est trop restrictive. Le pluriactivité existe et, dans certaines régions elle est nécessaire au maintien des populations.

J'avais imaginé un système se substituant à celui des professionnels : le système des artisans pêcheurs, permanents ou saisonniers. En introduisant la notion « d'artisans pêcheurs saisonniers », le cas des personnes pour qui la pêche est une activité secondaire serait réglé. Ces pêcheurs sortiraient de la situation d'infraction permanente dans laquelle ils se trouvent.

Cela peut poser problème, je le sais, du point de vue des cotisations sociales ou de l'inscription dans les chambres consulaires. N'ayant plus eu l'occasion de poursuivre mes investigations pour le rapport, je n'ai pas pu trouver de solution concrète.

Je souhaite que vous me répondiez et que vous puissiez rechercher dans cette voie une solution acceptable qui tienne compte de cette réalité. J'ai cru comprendre que les « pluri-actifs » pouvaient être pêcheurs professionnels en différents endroits. Mais peuvent-ils aussi exercer différentes professions ?

Enfin, en ce qui concerne la gestion du patrimoine piscicole, je formulerais deux observations.

D'abord, la loi définit les devoirs des associations agréées pour participer à la gestion du domaine piscicole. Elle confirme le monopole des associations et renforce le rôle qui était le leur. C'est le moyen de responsabiliser leurs adhérents.

Je m'interroge sur l'opportunité de prévoir des sanctions éventuelles — retrait d'agrément — pour les associations qui ne participeraient pas à la gestion du domaine piscicole ou qui auraient des attitudes contraires à l'esprit de la loi. Le cas sera rare, j'en suis sûr, mais il faut savoir assigner des limites précises au pouvoir donné aux associations. De plus, les moyens dont elles disposeront seront-ils en rapport avec l'objectif fixé ?

Ensuite, pour ce qui est du droit de pêche des riverains des cours d'eaux libres non domaniaux, je pense que le Sénat a introduit des dispositions intéressantes qui devraient donner satisfaction à tous. La convention préalable évitera litiges et discussions et permettra de sauvegarder le droit de propriété.

Dans ce domaine, je crois, il faut éviter de mettre sur le papier des dispositions qui se révéleraient dans la pratique absolument impossibles à réaliser — sources de conflits, parce que mal définies ou hors de proportion avec les moyens des propriétaires ou des associations, ainsi que l'a rappelé fort justement mon collègue M. Corrége.

Telles sont les réflexions que je voulais apporter dans la discussion de ce projet qui reprend, même si c'est dans le désordre, l'essentiel des dispositions du projet présenté par le Gouvernement en 1980.

En dépit peut-être de l'attitude un peu agressive de M. Forni qui a dû se tromper de jour et de débat — la motion de censure sera discutée demain — notre groupe aborde ce projet dans un esprit d'ouverture, de discussion et de compréhension. J'espère que la suite des débats ne nous fera pas changer d'avis ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mazoin.

M. Roland Mazoin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'importance du projet que nous examinons a déjà été soulignée par le rapporteur.

Il intéresse, en effet, des millions de Français : les pêcheurs, environ deux millions et demi, nous dit-on, tous les riverains, mais aussi bien d'autres personnes et établissements.

Il touche à la vie économique par les contraintes qu'il impose en vue de protéger le milieu naturel.

Il concerne tous les Français en tant qu'ils doivent se soucier de la protection de l'eau, un élément essentiel de notre vie.

Dans l'ensemble, ce projet prend acte des réalités d'aujourd'hui. Dans quelques cas, il innove.

Il introduit des dispositions de grande portée, entraînant une obligation de gestion piscicole pour tous les détenteurs d'un droit de pêche qui exercent ce dernier. Ce projet renforce la protection et les possibilités de gestion des milieux naturels en protégeant non seulement le poisson mais encore, et c'est essentiel, son habitat.

La législation et la réglementation de la pêche fluviale tendaient jusqu'à présent à protéger le poisson, à fixer les modes de pêche et à organiser l'exercice de la pêche. Les conditions propres à assurer la préservation des milieux naturels et la protection du patrimoine dans le cadre d'une gestion équilibrée des ressources n'étaient pas précisées.

Il était donc fondamental d'affirmer que le souci de la gestion de cette ressource naturelle devait prévaloir sur celui de la simple cueillette — afin d'assurer la pérennité de ce patrimoine, voire son développement.

Le projet introduit également le principe de l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques pour tout détenteur d'un droit de pêche, ainsi que le principe de la gestion équilibrée des ressources piscicoles.

L'innovation consistant à protéger, non seulement le poisson, mais également son biotope est illustrée par une série de dispositions relatives au contrôle des activités portant atteinte à la vie du poisson, aux conditions à respecter pour la construction des ouvrages dans le lit d'un cours d'eau, à la libre circulation des poissons migrateurs, aux sanctions relatives aux pollutions, mais aussi et peut-être surtout, à la possibilité de mettre fin à ces pollutions, enfin au contrôle de l'état sanitaire et de la qualité du poisson.

Affirmer, comme le fait le projet de loi que « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général » me paraît vraiment essentiel.

Le renforcement du rôle de la vie associative mérite aussi d'être souligné, en particulier du fait que les fédérations départementales, émanation représentative des associations agréées de pêche, participeront pleinement à l'élaboration des plans départementaux de gestion des ressources piscicoles et devront apporter une aide aux associations de pêche et de pisciculture.

Depuis la première fédération départementale des sociétés de pêche créée en 1902, les pêcheurs se sont donné toute une structure qui a acquis une précieuse expérience.

Les associations de pêche et de pisciculture se sont placées, personne ne peut le nier, à la pointe de la lutte contre la pollution des eaux : empoisonnements chimiques, nuisances dues aux gravières qui réchauffent les rivières et détruisent les

frayères, micro-centrales électriques qui perturbent le débit des cours d'eau et empêchent la remontée des poissons migrateurs.

Ce souci de lutter contre la pollution ne s'oppose nullement à la nécessaire utilisation des potentiels industriels que recèlent nos fleuves et rivières.

Sur ce point, je partage pleinement l'analyse de M. Martini, président de l'union nationale des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, qui a déclaré : « Nous sommes pour un développement économique, mais avec des contraintes écologiques. » Nous voilà donc au cœur du projet. Il a ajouté : « Nous sommes favorables, par exemple, au nucléaire. Nous préférons une centrale nucléaire à la prolifération de micro-centrales traditionnelles ».

Nous aussi ! C'est pourquoi nous approuvons, madame le secrétaire d'Etat, l'esprit général de ce projet.

Pendant, cette appréciation générale formulée, je tiens à appeler votre attention, ainsi que celle de notre assemblée, sur quelques aspects particuliers.

Lorsque nous parlons des associations de pêcheurs, nous pensons tout naturellement aux associations de pêcheurs amateurs, mais aussi à d'autres organisations de certaines catégories de pêcheurs.

Je veux parler, notamment, de la fédération nationale des pêcheurs aux engins et aux filets en eau douce, du syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce.

Ces organisations existent. Il convient que nous en tenions compte et que nous intégrions les préoccupations de ces pêcheurs dans la loi. Nous ne pouvons pas vouloir renforcer le rôle des associations en commençant par en éliminer ! Or le projet initial a soulevé une grande inquiétude à cet égard.

Le rapporteur précise, dans son rapport écrit, que l'intégration des pêcheurs aux engins ne porte, en aucune façon, atteinte à la fédération nationale. J'aimerais en être sûr !

Ce n'est pas l'opinion de cette fédération qui estime, au contraire, que le texte, tel qu'il est rédigé, conduit à la mise en cause de leur fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et filets, et à sa soumission aux autres pêcheurs.

Je souhaite, sur ce point, connaître l'opinion du Gouvernement, puisque plusieurs interprétations apparaissent.

Pour notre part, nous souhaitons que chaque association puisse conserver son rôle : mais nous ressentons aussi le besoin, au niveau du département d'une part, et au niveau du bassin d'autre part, qu'il existe un organisme chargé de réfléchir sur une politique cohérente de gestion piscicole impliquant, dans sa mise en œuvre, tous les pêcheurs, quels que soient leurs statuts. Une telle politique doit être définie.

La deuxième préoccupation sur laquelle je veux appeler votre attention est relative aux problèmes que pose la notion de « professionnel ».

Nous sommes pour clarifier les conditions actuelles d'exercice de la pêche et nous acceptons que la vente du poisson soit réservée aux professionnels.

Mais il reste à définir ce qu'est un professionnel, car il en existe très peu à temps complet — quelques dizaines — et personne ne croit sérieusement qu'il soit possible de développer largement ce professionnalisme à temps complet.

Nous sommes là dans le domaine de la pluriactivité. Voici un exemple qui m'a été communiqué par M. Bomhez, président du groupement des pêcheurs aux engins et aux filets, riverains des gaves et Adour.

Dans l'estuaire de l'Adour, sur huit cents pratiquants environ, il n'y en a pas un seul à temps complet ! Même les quarante titulaires de licence « grande pêche » exercent une seconde activité.

Nous avons donc déposé un amendement proposant d'ajouter aux pêcheurs professionnels, les pêcheurs pluriactifs porteurs de licences. La commission nous a assurés que cette préoccupation était satisfaisante par le texte de son amendement n° 27.

Permettez-moi de préciser comment nous envisageons l'application de ce principe. Les raisons qui militent en faveur de la moralisation de la pratique de la pêche licitative sont fondées. Un important travail « au noir » s'est en effet développé et il ne profite pas toujours à ceux qui auraient besoin de compléments de revenus. Nous sommes donc favorables à une définition précise des conditions d'exercice de la pêche à but commercial.

Comme la montagne, les fleuves ont leurs servitudes. En conséquence, il est justifié que les personnes subissant ces servitudes puissent bénéficier de manière privilégiée de l'exploitation des richesses piscicoles. Les textes réglementaires devront définir les critères à retenir.

Par exemple il serait justifié de réserver cette exploitation aux habitants des communes du lit supérieur du fleuve, et dans la limite d'un revenu fiscal par foyer inférieur à un minimum à fixer, en concertation avec les intéressés.

Les conditions dans lesquelles ces pêcheurs s'acquittent de l'impôt et des charges sociales peuvent être précisées sans difficulté. Cette formule permettrait de maintenir une activité utile économiquement et à laquelle les pêcheurs sont très attachés.

A cet égard, la réponse de Mme le secrétaire d'Etat, devant la commission, demeure insuffisante.

Lors de son audition, elle a indiqué que les pêcheurs professionnels étaient ceux « pour qui la pêche constitue la seule ou la principale source de revenus ». Cette limitation, « la seule ou la principale », n'est pas conforme à ce qui se fait ailleurs.

Les pêcheurs doivent pouvoir être reconnus comme professionnels, même si la pêche ne constitue pour eux qu'une source de revenus « complémentaires », dans les conditions que je viens de préciser bien sûr.

Ma troisième préoccupation a trait à l'accès aux berges. Je crois, comme le rapporteur, qui l'a souligné fort justement, que ce projet ne met absolument pas en cause le droit de propriété, y compris dans sa disposition prévoyant l'exercice du droit de pêche par l'association des pêcheurs.

Je me bornerai à observer que si les conditions de passage le long des cours d'eau domaniaux sont clairement définies, il n'en va pas de même des berges des ruisseaux qui constituent pourtant un patrimoine important tant par leur longueur que par la qualité exceptionnelle de leur peuplement, puisqu'il s'agit du domaine de prédilection de la truite.

Pour cette catégorie de cours d'eau, je crois utile de préciser, au moins, au niveau de nos travaux, et peut-être des textes réglementaires, les droits et devoirs de chacun.

La détention du droit de pêche par les riverains n'est, en effet, pas suffisante. Tout membre d'une association, chacun le sait bien, n'ira pas demander aux riverains l'autorisation de pêcher. S'il est admis que l'accès est possible, il conviendrait de préciser les conditions dans lesquelles les pêcheurs peuvent accéder aux berges et les suivre.

Ces conditions, qui sont de deux ordres, viennent en complément de l'article 422.

Premièrement, les pêcheurs doivent s'abstenir de traverser des cultures pour atteindre le lieu de pêche. Les pêcheurs doivent également veiller à ne pas déranger les troupeaux et éviter tout dégât dans les clôtures. Le droit de pêche ne comprend pas le droit au passage d'une voiture ni l'emplacement du pique-nique pour toute la famille !

Deuxièmement, les riverains sont tenus, pour leur part, aux termes de l'article 422, d'effectuer des travaux d'entretien sur les berges. A mon sens, il serait utile de préciser que parmi ceux-ci figurent les travaux destinés à permettre le passage des pêcheurs.

Il ne peut s'agir, bien évidemment, d'accès mobiles, qui ont l'inconvénient de pouvoir rester ouverts. Les troupeaux vivent constamment dans les prés et des clôtures robustes sont nécessaires. Cependant, il est possible de réaliser de petits aménagements permettant aux pêcheurs de franchir les clôtures sans commettre de dégâts.

L'article 422 ouvre une possibilité de collaboration tout à fait intéressante entre riverains et pêcheurs, en dépit de l'apparence du texte.

On peut, en effet, envisager et même souhaiter, que les riverains s'entendent avec les associations pour mettre en œuvre une véritable politique de valorisation des cours d'eau, sans préjudice pour les riverains et pour le plus grand plaisir des pêcheurs, riverains compris.

D'ailleurs, il est souhaitable que cet esprit l'emporte dans la pratique.

Sous réserve de ces quelques observations sur lesquelles madame le secrétaire d'Etat, notre groupe souhaite connaître votre opinion, je puis vous assurer que nous adopterons votre projet. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Gabarrou.

M. Jean-Pierre Gabarrou. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la pratique de la pêche donne un exemple de démocratie, d'ouverture, de responsabilité et de mobilisation pour la défense d'un patrimoine bien menacé.

Au-delà des cinq millions de pêcheurs, des 4 200 associations agréées de pêche et de pisciculture, des quatre-vingt-douze fédérations départementales, des dizaines de milliers de bénévoles, des 700 agents du conseil supérieur de la pêche et des 350 employés des fédérations, c'est, en fait, la vie quotidienne des Français, la sauvegarde et la mise en valeur de quelque 275 000 kilomètres de cours d'eau et de 55 000 hectares de plans d'eau qui sont concernés par le projet de loi que nous examinons.

La réglementation actuelle de la pêche se caractérise à la fois par la survivance de droits qui témoignent de l'ancienneté des règles édictées dans ce domaine et par son extrême complexité. Si cette situation a pu être supportée longtemps par les pêcheurs, malgré certains aspects désuets, anachroniques et inutiles, le développement de la pêche appelait une réforme très attendue.

Le Sénat, qui s'est penché plusieurs fois sur la question, a adopté le 26 mai dernier, à l'unanimité, ce projet de loi, élaboré à la suite d'une vaste et longue concertation — elle a duré près de deux ans — avec les organismes représentatifs de la pêche, de la défense des milieux aquatiques et du monde rural. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je voudrais, pour ma part, mettre en valeur quelques aspects de ce texte qui me semblent particulièrement intéressants et importants. Il s'agit en fait de substituer à un droit ancien de l'exercice d'un loisir — la pêche — un droit de protection et de gestion d'un écosystème aquatique, gestion dont la pêche est un des éléments.

Le projet réforme l'intégralité de la législation de la pêche fluviale représentée par les articles 401 à 501 du code rural.

Le champ d'application de la loi — c'est l'objet du premier chapitre — doit être défini sans contestation possible. Ce sont les eaux libres et, *a contrario*, la loi ne s'appliquera pas dans les eaux qui ne seraient pas libres. Le Sénat, à trop vouloir cerner ce champ d'application, a cru bien faire en s'engageant dans une définition des eaux qui en sont exclues. C'est une erreur susceptible de créer un contentieux lourd et difficile. Il nous faudra donc améliorer la rédaction du texte sur ce point.

Dans son deuxième chapitre, le projet traite de la préservation du milieu aquatique et de la protection du patrimoine piscicole. Actuellement, la réglementation protège relativement bien le poisson. Le texte va plus loin puisqu'il crée une obligation de préservation de son habitat, c'est-à-dire des milieux aquatiques, de plus en plus exposés aux impacts des nuisances et d'aménagements divers qui peuvent, dans certains cas, mettre en péril l'avenir du milieu et des ressources piscicoles.

Il s'agit d'une vision nouvelle de l'environnement.

Jusqu'à présent, la pratique de la pêche ou l'usage des cours d'eau étaient tels que les équilibres naturels entre la vie aquatique et les prédatations de l'homme étaient à peu près préservés. Le développement moderne a mis fin à cette heureuse période et nous devons nous préoccuper de la gestion de l'environnement. Ce texte y contribue en appelant les usagers des cours d'eau à s'intéresser au milieu qu'ils fréquentent.

Pour arrêter la dégradation du milieu piscicole, pour éviter une privatisation abusive de la nature, il convient en effet de rappeler les droits et les devoirs de chacun. Le projet de loi institue un devoir général de protection du milieu naturel pour tous et une obligation de gestion piscicole pour ceux et seulement ceux qui exercent le droit de pêche.

Pour être plus précis, le projet confirme notamment l'obligation d'entretien des cours d'eau à la charge des riverains. Autrefois, dans une société rurale, cette obligation était relativement aisée à respecter. Notre époque, caractérisée par une forte urbanisation, ne peut plus attendre des propriétaires riverains qu'ils s'exécutent, parce qu'ils se désintéressent de plus en plus souvent de la question et n'ont pas toujours la possibilité de faire procéder à cet entretien en leur lieu et place. Aussi est-il bon d'assortir l'obligation d'une proposition alternative. Les propriétaires défaillants pourront dorénavant s'adresser à des associations ou à des fédérations de pêche qui assureront cet entretien, dans des conditions à déterminer entre les parties mais assurant aux pêcheurs l'accès aux cours d'eau concernés.

On a parlé à cette occasion de nationalisation des rivières, d'atteinte au droit de propriété. Que de grands mots et quel excès de langage ! La réalité est beaucoup plus simple. Le projet organise en fait, dans le strict respect de la propriété privée

et dans un souci d'ouverture des rivières aux pêcheurs, un partage de l'exercice du droit de pêche, mais toujours à la demande du propriétaire riverain, soit quand les obligations de protection des milieux aquatiques et de gestion piscicole sont prises en charge par les structures associatives de la pêche soit quand les travaux d'hydraulique mis à la charge du propriétaire riverain par le code rural sont financés par des fonds publics.

Toujours dans un souci de préservation du milieu aquatique, le projet se préoccupe de l'existence des barrages qui constituent autant d'obstacles à la vie des cours d'eau. Le texte rend notamment plus efficaces de nombreuses mesures qui existaient auparavant et qui vont toutes dans l'intérêt de la bonne gestion du milieu naturel. Ce n'est donc pas par hasard que le débat s'est cristallisé sur le point de savoir si la vidange autorisée d'un barrage pouvait, en cas d'accident, ne pas entraîner de poursuites pénales contre ses responsables. Le débat, passionné, nous semble mal posé, et nous y reviendrons aujourd'hui. Pour ma part, soucieux de la préservation de notre environnement, je considère que toute attitude tant soit peu irresponsable et laxiste découragerait tous les protecteurs de notre patrimoine naturel et aurait des conséquences graves pour notre avenir. Il est de notre responsabilité de rester fermes sur les principes.

Le texte définit aussi l'organisation des pêcheurs aux différents échelons qui la constituent. Nous nous félicitons que le Gouvernement ait choisi non seulement de conserver cette structure associative qui a fait ses preuves dans le cadre de la défense et de l'exploitation démocratique et collective d'un vaste domaine piscicole, mais encore de la conforter en lui donnant la responsabilité de réaliser la gestion équilibrée des ressources piscicoles. Cette gestion reposera sur des orientations de bassin définies par le ministre chargé de l'environnement, mais qui devront être proposées par une commission de pêche de bassin qui pourrait regrouper les représentants des pêcheurs, certes, mais aussi toutes les parties concernées par ce problème.

En reprenant l'organisation actuelle de la pêche, le projet distingue les pêcheurs professionnels des pêcheurs amateurs. Cette distinction est saine. En effet, il pourrait être tenté de développer, parallèlement aux activités professionnelles, des activités non déclarées. Nous ne pouvons l'accepter. Aussi la distinction doit-elle être maintenue en améliorant éventuellement la rédaction des articles concernés pour tenir compte des pluriactifs.

Tels sont, mes chers collègues, les points essentiels sur lesquels je souhaitais insister. Le débat que nous engageons est important : il touche beaucoup trop de nos concitoyens pour que nous n'y accordions pas l'attention nécessaire. Nous devons saluer les excellents travaux de la commission et de son rapporteur, qui ont permis d'amender le texte du Sénat afin de l'améliorer.

Cependant, ce texte ne règle pas tout, car il convient aussi d'accorder la place qui leur revient aux autres usagers de l'eau. Bien moins anciens que les pêcheurs il se faisaient peu ou mal entendre jusqu'à présent. Ils existent pourtant et il ne faudrait pas que nous mettions en place des structures susceptibles de susciter des divergences d'intérêts entre les pêcheurs et les autres usagers, quand il convient d'en favoriser la convergence. La définition, par exemple, d'un contrat de rivière permet d'apprécier concrètement ce problème. Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous ayez bien conscience de ce risque et que vous puissiez nous rassurer pleinement.

Après ces quelques réflexions et interrogations qui sont allées à l'essentiel, la suite du débat nous permettra de procéder à une analyse plus précise. Ce texte nous paraît bon et nous entendons l'améliorer encore. Il aborde le problème de l'environnement non plus sous l'angle d'une défense frileuse de la nature mais en invitant tous ceux qui s'y intéressent à une plus grande responsabilité. Nous ne pouvons qu'approuver cette démarche démocratique. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention portera sur le chapitre III du projet de loi adopté par le Sénat, qui concerne l'organisation des pêcheurs.

J'approuve pleinement la volonté de M. le rapporteur de renforcer la vie associative dans le domaine de la pêche pour améliorer la gestion des ressources halieutiques et la défense des intérêts des pêcheurs en eau douce, tout en renforçant la protection de la nature. De même, je souscris à l'effort de simplification et de remise en ordre qui inspire ce texte. Il s'agit nécessairement d'un domaine qui intéresse plusieurs millions de Français.

Mais l'organisation des pêcheurs telle qu'elle est proposée ne me satisfait pas entièrement. Je préférerais, quant à moi, une classification différente, un autre regroupement fondé sur un autre critère.

En effet, le projet établit seulement une distinction entre amateurs et professionnels. En vertu de ce principe, les pêcheurs aux lignes, amateurs par définition, et ceux des pêcheurs aux engins et aux filets qui sont amateurs se voient « obligatoirement regroupés en une fédération départementale des associations agréées de pêche ». J'estime pour ma part que ce regroupement présente un caractère quelque peu théorique et artificiel, puisqu'il réunit dans la même organisation les pratiquants de deux sortes de pêche complètement différentes. Je vois mal comment, dans les assemblées générales de cette unique fédération, les pêcheurs aux lignes pourraient utilement discuter des problèmes des pêcheurs aux engins et aux filets, et inversement.

Le fait d'être amateur dans les deux cas ne résout rien à mon sens. Le seul point commun entre ces deux catégories si différentes de pêcheurs est qu'ils se livrent à la pêche, c'est-à-dire à la capture de poissons. En prenant un exemple peut-être un peu forcé — qu'on m'en excuse — je dirai que le seul point commun entre les chasseurs au fusil et les chasseurs à courre est la pratique de la chasse. Qui songerait pourtant à les regrouper au sein d'une même organisation ?

Jusqu'à présent — et le critère employé me paraissait franchement meilleur — on distinguait d'un côté les pêcheurs aux lignes et de l'autre, groupés en une même fédération nationale, les pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs et professionnels réunis. Pourquoi vouloir changer une structure qui a fait ses preuves et qui correspond, à moins que je sois mal informé, au désir des intéressés ?

En effet, les pêcheurs aux lignes sont soucieux de leur spécificité et veulent garder leur autonomie. Quant aux pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs et professionnels, ils ont maintes fois exprimé leur désir de rester réunis dans le cadre de la gestion et de l'organisation de la pêche fluviale au sein de la même fédération.

Il existe assurément deux catégories de pêcheurs aux engins et aux filets. Les plus nombreux sont les pêcheurs amateurs, qui pratiquent une pêche de loisir. Parmi les pêcheurs plus ou moins professionnels, un petit nombre seulement retirent de cette activité la plus grande partie de leurs ressources, les autres ne pratiquant la pêche professionnelle qu'en complément d'une autre activité.

Il me paraît donc logique de prévoir une seule fédération pour les pêcheurs aux engins et aux filets puisque c'est, dans la plupart des cas, parmi les pêcheurs amateurs que se recrutent les professionnels. Il semble donc normal que ces catégories complémentaires discutent ensemble de leurs problèmes. L'unique différence entre elles, d'ailleurs unanimement admise, c'est que seuls les professionnels peuvent commercialiser le produit de leur pêche. C'est ce que prévoit, fort justement, le projet de loi.

Pour toutes ces raisons, j'y insiste, il est souhaitable que cohabitent au sein de la même fédération ou du même groupement les pêcheurs aux engins et aux filets professionnels et amateurs, conformément à la revendication profonde que, les uns comme les autres, ils ont formellement exprimée. Les quelque 500 professionnels ne se sont jamais sentis brimés par les 15 000 amateurs, leur représentation étant équitablement assurée dans les instances dirigeantes.

Par ailleurs, la défense de l'exercice de la profession de pêcheur devant être organisée dans le cadre du code du travail et non du code rural, elle incombera naturellement au syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce mis en place à cette fin.

En résumé, il existe en France deux modes de pêche bien distincts : la pêche à la ligne, qui doit conserver son organisation propre, et la pêche aux engins et aux filets qui doit conserver la sienne sans distinction théorique entre amateurs et professionnels. L'organisation actuelle a fait depuis de nombreuses années la preuve de son bon fonctionnement. A quoi bon la bouleverser ? J'avais déposé des amendements sur ce point, mais je ne sais quel sort leur a été réservé par la commission de la production et des échanges dont je n'ai pas l'honneur de faire partie.

Madame le secrétaire d'Etat, par ce projet tant attendu et qui, dans son ensemble, apporte une très nette amélioration dans un domaine où elle s'imposait, nous avons la possibilité, sur le point particulier que je viens d'exposer, de donner satisfaction à une catégorie de pêcheurs particulièrement digne d'intérêt, celle des pêcheurs aux engins et aux filets. Puis-je espérer que mes modestes propositions recueilleront de votre part un avis favorable ? A tout hasard, je me permets de vous en remercier à l'avance.

De toute façon, je me réjouis de l'adoption certaine de ce projet de loi, que les amendements de la commission amélioreront encore et qui représentera un net progrès, qu'il s'agisse de la réglementation de la pêche en eau douce ou de la protection de la nature, à laquelle, tout comme vous, nous sommes profondément attachés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Destrade.

M. Jean-Pierre Destrade. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'importance du projet de loi soumis à notre discussion peut être mesurée au fait qu'il modifie près d'une centaine d'articles du code rural et qu'il concerne — beaucoup d'orateurs l'ont déjà souligné — la gestion de 275 000 kilomètres de cours d'eau et de 55 000 hectares de plans d'eau.

Mieux encore, la pêche en eau douce compte 5 millions d'adeptes — pêcheurs du dimanche, certes, mais aussi pêcheurs professionnels — et le poids économique de ce métier-sport-loisir se chiffre chaque année à un milliard de francs environ. Autant dire qu'une grande partie de la population s'est largement mobilisée sur le texte de loi qui nous vient du Sénat.

Tout cela a été fort bien souligné dans le rapport que notre collègue Georges Colin nous a présenté il y a quelques instants au nom de la commission de la production et des échanges. Il convient de le féliciter, notamment, de l'immense travail qu'il a accompli depuis le début de la législature. Mais le sujet méritait bien les deux ans de concertation que M. Birraux a indûment contestés. En outre, cette concertation s'est appuyée sur les nombreux travaux précédemment engagés par les responsables de la pêche.

Mon intervention se limitera, comme celle de M. Pierre Lagorce, au chapitre qui traite de l'organisation des pêcheurs. J'y ajouterai une brève remarque intéressant la police de la pêche.

Comme mon collègue Jean-Pierre Pénicaut, député des Landes, je connais particulièrement bien la situation des pêcheurs aux engins et aux filets, qui représentent plus de quatre cents familles dans les vallées de l'Adour et de ses affluents. Ils se sont structurés avec les pêcheurs de nombreux autres bassins au sein d'une association nationale de défense de la pêche et des pêcheurs aux engins et aux filets.

Première observation — et je suis d'accord sur ce point avec l'orateur précédent — il n'apparaît pas souhaitable que les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets soient fondus dans les fédérations départementales d'associations agréées de pêche. Ils y sont défavorables, et ce serait un non-sens, d'abord parce que chaque mode de pêche doit garder sa particularité au plan de l'organisation, ensuite parce que, naturellement très minoritaires, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ne pourraient ni exprimer ni faire valoir leur spécificité au sein des fédérations départementales essentiellement représentatives des intérêts des pêcheurs aux lignes.

En revanche, pour la gestion piscicole, rien n'empêcherait les uns et les autres de s'associer à égalité de compétences, dans le cadre d'un ou de plusieurs départements, voire d'un bassin. Cela semblerait beaucoup plus logique.

Deuxième observation : outre les quelques dizaines de pêcheurs véritablement professionnels exerçant en France, la loi se doit de reconnaître l'activité professionnelle de plusieurs milliers de pêcheurs dont la pratique de la pêche saisonnière liée à la migration des poissons revêt un caractère essentiellement économique et ne peut plus être confondue avec l'activité de loisir des pêcheurs amateurs. L'autorisation de commercialiser les prises s'articule évidemment avec la reconnaissance de la pluriactivité et devrait mettre enfin bon ordre à une situation anarchique dont la tolérance ne fait que couvrir pratiques illégales et abus connus de tous.

Je me permets d'insister, madame le secrétaire d'Etat, sur le fait que la suppression du droit de commercialiser le poisson dont jouissent les habitants des communes riveraines, et la disparition de la pêche aux engins dans les zones mixtes des cours d'eaux accentueraient encore l'exode rural de certaines régions. Il est en effet incontestable que le mode de pêche traditionnel, pratiqué notamment par les pêcheurs de civelles — on dit pibales dans le Sud-Ouest — et la commercialisation du produit de cette pêche ont contribué au maintien dans nos villages de plusieurs centaines de familles, toutes composées d'agriculteurs ou de bas salariés.

Actuellement, tous les critères retenus ont pour base six mois d'activité professionnelle. Or, dans l'estuaire de l'Adour que je représente ici, la pêche d'hiver a été ramenée à cinq mois en 1980 par décret ministériel. Si aucune autre indication

ne figurait dans le texte de loi et si on laissait aux instances régionales le soin d'apprécier telle ou telle situation non prévue dans ce cadre général, ce seraient, je le répète, 340 familles des vallées de l'Adour et du Gave et 80 familles des communes riveraines de la Bidouze qui risqueraient de perdre l'appoint appréciable découlant de cette pratique traditionnelle.

Il convient donc d'être très sensible à l'impact économique et social de cette législation sur les populations riveraines, et cela doit nous conduire à prendre les mesures suivantes :

Reconnaître officiellement la notion de pluriactivité pour ce travail à temps partiel des pêcheurs et riverains ;

Etendre à d'autres personnes que les agriculteurs — je pense aux salariés ou aux petits artisans locaux — la possibilité de prise en charge de la couverture sociale pour la période de pêche par l'AMEXA par exemple, pendant deux, trois ou quatre mois ;

Faire référence au caractère obligatoire de la couverture « risque de pêche » ;

Enfin, maintenir l'obligation de la déclaration des ressources tirées de l'activité de pêche fluviale, en l'adaptant aux qualités des diverses catégories de pêcheurs.

Ma troisième et dernière observation porte sur le texte proposé pour l'article 435 du code rural par le projet de loi qui prévoit : « Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixées... »

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ; »

Cette dernière proposition doit être supprimée car son maintien reviendrait à interdire la pêche de certaines espèces, notamment celle de la civelle dont la dimension, lorsqu'elle est pêchée — quelques centimètres — est très inférieure à celle qu'elle atteint, devenue anguille, à l'âge de première reproduction.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, mes préoccupations actuelles et celles de nombreux collègues quant au devenir de la pêche aux engins et aux filets. Je sais qu'il sera largement tenu compte des remarques et observations que cette pêche traditionnelle a suscitées de ma part. Pour le reste, ce projet est un bon texte.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un texte qui, malgré les apparences et l'heure matinale à laquelle nous entreprenons sa discussion, est extrêmement important, tant par les intérêts qu'il met en jeu que par les problèmes juridiques qu'il pose presque à chacun de ses articles.

Il s'agit de déterminer, le plus équitablement possible et de la façon la plus conforme à l'intérêt général, des intérêts qui divergent sur de nombreux points : ceux de la conservation de l'environnement et de la ressource piscicole, ceux de la qualité des eaux, ceux des professionnels ou des sportifs de la pêche qui y trouvent la plus saine et la plus heureuse des distractions et, enfin, ceux de la propriété immobilière. Je ne suis pas certain que l'équilibre vers lequel tend ce projet soit satisfaisant dans tous les cas.

Je reconnais volontiers que ce texte a été un peu amélioré au cours de l'examen en commission. Il n'en demeure pas moins qu'il apporte, à certains principes juridiques, des dérogations qui sont un peu étonnantes. Vous pouvez certes me répondre, monsieur le rapporteur, qu'elles avaient été introduites dans notre vie juridique par des textes bien antérieurs, mais il s'agissait de textes pris à une époque où l'on considérait que les principes rappelés dans le préambule de la Constitution avaient une valeur plus philosophique que juridique. Aucune sanction n'était alors prévue en cas de violation de la Constitution par le législateur.

On peut ainsi se demander — surtout compte tenu de la portée très ferme que le Conseil constitutionnel a donnée, dans sa décision du 16 juillet 1971, à la liberté d'association — si obliger des personnes privées à s'associer est bien conforme à ce principe constitutionnel. En effet, si la liberté d'association est celle de s'associer, elle implique aussi la liberté de refuser de s'associer.

Quant aux atteintes à la propriété privée, il est des dispositions à propos desquelles je m'interroge, bien que M. le rapporteur soit allé rechercher, pour les justifier, un vieux avis du Conseil d'Etat du 28 pluviôse An XIII. Je pense surtout aux dispositions du texte proposé pour l'article 424 du code

rurai pour le cas où les travaux d'entretien ont été exécutés par le propriétaire riverain grâce à une aide publique. Il en découle, en effet, que l'acceptation de cette aide aura pour conséquence de transférer le droit de pêche à une association. A supposer qu'une telle mesure ait pu paraître justifiée — mais, à l'époque, le législateur n'y avait pas pensé — au temps de l'avis de pluvieuse An XIII, l'application de cette doctrine risquerait de nous entraîner fort loin aujourd'hui, car l'Etat accorde désormais son aide à toutes sortes d'opérations.

Par exemple, l'Etat et les collectivités publiques accordent des aides pour la construction de maisons neuves ou pour l'amélioration de l'habitat ancien. Va-t-on pour autant, dans le sillage de cet article 424 dire que, à partir du moment où vous aurez obtenu une prime pour améliorer votre ancienne maison, les membres d'une association de locataires déterminée auront le droit de venir laver leur vaisselle dans votre évier ou prendre une douche dans votre salle d'eau ? (Sourires.) C'est un peu à cela que reviendra l'article 424.

Je m'interroge surtout sur divers points relatifs aux rapports avec l'agriculture.

En effet, le projet de loi impose un certain nombre d'obligations aux propriétaires agricoles par les textes proposés pour les articles 422 et 423 du code rural, qui concernent l'un la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et l'autre l'obligation de gestion des ressources piscicoles, en liaison avec l'exercice du droit de pêche.

Le dispositif envisagé est extrêmement contraignant puisqu'il prévoit que si les travaux en question ne sont pas exécutés, si le plan de gestion n'est pas mis en œuvre, la puissance publique peut se substituer au propriétaire, aux frais de ce dernier. Cela ne revient-il pas à imposer aux propriétaires, dans certains cas, une charge bien lourde ? Ils seront, en effet, dans la plupart des cas, incapables d'exécuter certains travaux parce que, dans beaucoup de régions, et, particulier dans la miennne, il n'y a pratiquement plus de main-d'œuvre dans les exploitations agricoles ; l'exploitant fait tout, tout seul. Jadis, quand il y avait des salariés agricoles, on mettait à profit la mauvaise saison pour leur faire effectuer toutes sortes de travaux de cette espèce. Aujourd'hui on n'en a plus la possibilité matérielle.

Par ailleurs, nombre de ces exploitants ou propriétaires sont financièrement hors d'état de faire appel à une entreprise pour réaliser les travaux en cause. En effet, la plupart des communes rurales tirant plus des deux tiers de leurs ressources de la taxe sur le foncier non bâti, les intéressés subissent donc, d'ores et déjà, un prélèvement fiscal considérable. Dans ces conditions, ne met-on pas à leur charge des obligations excessives ? Ne serait-il pas difficile, en cas d'exécution d'office, de récupérer le montant des travaux auprès de ces agriculteurs ? C'est la question que je pose.

Quant au texte proposé pour l'article 424 du code rural — auquel j'ai fait allusion il y a quelques instants — il prévoit un transfert temporaire du droit de pêche lorsque des travaux ont été exécutés grâce à une aide publique. A ce propos, je voudrais savoir si la commission serait opposée au rétablissement d'une disposition, qui a disparu de la rédaction proposée et qui maintenait le droit de pêche au propriétaire riverain. Ce maintien serait raisonnable car, dans l'hypothèse évoquée, le propriétaire aurait supporté lui-même une partie de la dépense.

M. Georges Colin, rapporteur. Ce droit sera maintenu !

M. Jean Foyer. Très bien !

Je poserais, enfin, une dernière question : le mécanisme du texte proposé pour cet article 424 ne risque-t-il pas d'avoir un effet dissuasif ?

Il reste encore de nombreux travaux à entreprendre dans le domaine hydraulique et, bien que M. le rapporteur ait souligné que, parfois, les intérêts de l'hydraulique agricole pouvaient être en opposition avec les exigences de la conservation de la ressource piscicole, on peut tout de même espérer que, dans la majorité des cas, il n'y aura pas opposition irréductible entre les deux et que les propriétaires riverains auront intérêt à réaliser des travaux d'hydraulique qui ne seront pas contraires aux exigences que le projet de loi tend à faire respecter. On peut cependant craindre que ces propriétaires ne soient dissuadés d'entreprendre des travaux qui seraient, malgré tout, intéressants à la fois pour eux et pour la pêche, en raison de la perspective de devoir partager leur droit de pêche pendant une très longue période, pour le cas où ils solliciteraient des aides publiques.

Par ailleurs, l'extension du droit de pêche, notamment aux Immeubles clos — la question a été soulevée par M. Cointat en commission, si j'en crois le rapport — ne va-t-elle pas poser

des problèmes, notamment dans les régions d'élevage ? En effet, il est très joli de laisser passer n'importe qui dans les pâtures, mais il y a des promeneurs ou des pêcheurs inattentifs, qui oublient de fermer les barrières ou les portillons des parcs — ce qui permet aux animaux de s'échapper — ou qui abandonnent parfois sur le terrain des objets métalliques, des hameçons, des boîtes de conserve avec lesquels les animaux peuvent se blesser. J'ai même connu — je suis confus d'entrer dans d'aussi horribles détails devant l'Assemblée nationale — dans ma propre circonscription, des cas de contamination d'animaux par les déjections de campeurs improvisés qui s'étaient installés sur des parcelles d'herbages !

Dans ces conditions, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, ce texte ne mériterait-il pas quelques approfondissements et quelques améliorations avant que nous ne nous prononcions à son sujet ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Ravassard.

M. Noël Ravassard. Je tiens d'abord à souligner que nous examinons ce matin un très bon projet de loi qui devrait rallier un grand nombre de suffrages. Néanmoins, et afin, sinon de lever une ambiguïté, du moins d'éclaircir un point qui me tient à cœur, je veux vous exposer très rapidement le problème relatif à certaines « eaux closes ».

J'ai l'honneur de représenter une circonscription qui englobe intégralement les Dombes. C'est une région naturelle de 108 000 hectares répartis sur plus de soixante communes : « la Dombes aux 1 000 étangs ». En effet, il s'agit bien d'étangs, étangs créés souvent au Moyen Age et qui correspondent à des barrages entre deux croupes mrrainiques, afin de surélever le niveau d'eau de certains marécages, pour en améliorer le rendement. Je passe sur les querelles historiques du XVIII^e siècle entre « cardistes » et « assécheurs », pour vous dire que, depuis la fin du XIX^e siècle, les étangs couvrent environ 12 à 15 p. 100 de la surface dombiste et que leur productivité est liée à la remise en culture périodique.

En Dombes, la pisciculture en étang est une activité agricole, et ce depuis le XIII^e siècle où l'étang apparaît déjà comme un mode avantageux et original d'exploiter, comme une culture spécifique pour terre pauvre. « La période d'évolage enrichit le sol, améliorant ainsi la productivité de l'« assec » céréaliier traditionnel... et inversement », écrivait-on dès 1900. Eh bien ! en 1983, rien n'est changé : l'étang entre dans la rotation normale des cultures et ce cycle tournant est une règle d'exploitation. Il s'agit d'une situation irréversible.

Même si l'étang est aussi un lieu de chasse, donc de loisirs, il est resté, plus que jamais, le support de l'activité agricole. La réalité est que la production de poissons d'eau douce a droit de cité au même titre que les autres productions animales. D'ailleurs, l'étang est presque un mal nécessaire. Ceux qui ont essayé d'améliorer la valeur agronomique par des « assec » prolongés se sont très vite rendu compte que cela n'était pas valable sur le plan économique.

Vous comprendrez donc, madame le secrétaire d'Etat, que je sois vigilant sur les modifications proposées pour les articles 402, 430 et 431 du code rural.

Le texte envisagé pour l'article 402, en particulier, n'est pas très clair pour ce qui concerne la définition des eaux closes dont je viens de parler. On pourrait même croire qu'il inclut les étangs dans l'application de la loi. Si tel était le cas, cela serait contraire à certaines réalités géographiques et sociales.

Certes, le texte proposé par les articles 430 et 431 précise davantage, en mentionnant les « dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson ». Or — et vous me pardonnerez de revenir à la technique — il faut savoir que si la pêche dans ces étangs se pratique en laissant couler l'eau par le thou — c'est le nom local de la vanne — le poisson, lui, est bel et bien retenu par des grilles. Il y a donc bien communication entre les étangs par des biefs, des ruisseaux, mais jamais de passage pour le poisson !

Je souhaiterais donc que vous disiez très nettement que les étangs, tels que je les ai définis, sont absolument exclus du champ d'application de la loi. Ainsi nous pourrions lever le doute chez les propriétaires et les exploitants qui se sont inquiétés ou qui ont été inquiétés par des esprits certainement mal intentionnés ou mal renseignés. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire d'être précis et d'affirmer que les étangs privés ne tomberont pas dans le droit commun. Sinon, imaginez les conflits !

Madame le secrétaire d'Etat, il existe déjà quelques problèmes dans ma région avec les pêcheurs de grenouilles, parce qu'il y a aussi des grenouilles dans les étangs des Dombes. S'il fallait y ajouter des problèmes pour la pêche à la carpe, la situation serait bien pire et cela nuirait sans doute très profondément à cet excellent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Valroff.

M. Jean Valroff. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis aujourd'hui est l'un de ceux qui expriment le mieux la volonté de promotion de la vie associative et le souci de protection de l'environnement qui sont ceux de la majorité. Aucun autre projet peut-être n'aura reçu un accueil aussi favorable des associations intéressées et permis une concertation aussi large avec elles. Nous devons certainement cela au fait qu'aucun loisir n'est, autant que la pêche, un lien entre le milieu naturel et l'économie sociale et qu'aucun homme, autant que le pêcheur, ne ressent aussi fortement les agressions contre le milieu aquatique et son cadre.

Avant le dépôt de ce projet, de larges brèches étaient ouvertes dans l'édifice législatif qui, au travers du code rural, avait la charge de protéger le milieu aquatique et, partant, sa flore et sa faune. En effet, seules les associations détentrices d'un droit se sentaient concernées par un devoir virtuel et souvent statutaire en matière de protection, alors que les propriétaires en étaient largement déchargés. Cependant, les propriétaires agriculteurs participaient objectivement à cette protection, dans la mesure où l'entretien des cours d'eau et des rives est un élément valorisant de leur exploitation, à condition qu'ils l'accomplissent dans les règles.

Pourtant, tout au long de nombreux cours d'eau du domaine privé — tel est notamment le cas dans ma région des Vosges — des citadins aisés et parfois fortunés ont acquis, ou loué, des propriétés leur permettant de profiter, sans contreparties, des empoisonnements réalisés par les associations de pêche et de pisciculture.

Ainsi que l'a très justement écrit notre collègue Georges Colin, la rédaction proposée pour l'article 422 du code rural par le Sénat libérerait en fait le propriétaire riverain d'eaux non domaniales de l'obligation de protection, dès lors qu'il louerait ses lots, et ce, sans transférer cette obligation aux locataires. Le texte du Gouvernement, qu'il est certes nécessaire de rétablir, doit être également amendé conformément aux propositions de la commission. Mais il refuse ce vide juridique, le propriétaire restant dans l'obligation d'assurer la protection en tant que propriétaire et non en tant que titulaire du droit de pêche. Enfin, seule une location gratuite à une association de pêche et de pisciculture l'en décharge, l'obligation passant alors à cette dernière.

Cette disposition devrait en outre favoriser l'accroissement des parcours de pêche, notamment dans les cours d'eau de première catégorie que je connais très bien.

La cohérence de l'ensemble du texte commande également, madame le secrétaire d'Etat, d'exclure de cet article 422 la référence au plan de gestion que le projet gouvernemental reprend dans l'article 423 de façon suffisamment claire et explicite.

Il est donc évident qu'en mêlant les notions d'obligation de protection et de gestion planifiée de la pisciculture, la rédaction de l'article 422 adoptée par nos collègues du Sénat entretient confusion qui rendrait le texte inapplicable, d'autant que la notion de plan disparaît à l'article 423 adopté par le Sénat. On imagine ce que pourrait en tirer devant un tribunal l'avocat d'un propriétaire qui n'aurait pas assumé son devoir de protection et de gestion piscicole. Il pourrait dire au juge : « Mon client ne peut être tenu de protéger le patrimoine piscicole, puisqu'il loue le droit de pêche » — et ce, peut-être très cher — « à M. Untel. et que la loi n'impose cette obligation qu'au propriétaire titulaire du droit. De plus, monsieur le juge, il ne peut être tenu de suivre le plan de gestion dont il est question à l'article 422, dès lors qu'il n'est pas précisé qu'il s'agit du plan départemental visé à l'article 415 et que, par ailleurs, le législateur n'a pas fait mention d'un plan de gestion à l'article 423. »

Mes chers collègues, une rédaction incertaine ne doit pas faire échec à l'esprit de la loi. La rigueur de l'expression doit traduire celle de la pensée. C'est pourquoi la commission a déposé des amendements tendant à assurer, par les articles 422 et 423, le respect des principes énoncés à l'article 402 et dans le cadre fixé à l'article 421.

Notre collègue Raymond Forni, tout à l'heure, a fait justice du procès fait à votre prédécesseur, madame le secrétaire d'Etat, accusé de vouloir nationaliser la pêche à la ligne, y compris en eaux closes, et les choses sont revenues à de plus justes proportions.

Cependant, je ne pourrais terminer mon intervention, qui se voulait centrée sur les devoirs de protection et de gestion, sans évoquer l'article 424 du code rural. Le recul de l'activité agricole, notamment en zone de montagne, a permis l'acquisition des rives par des particuliers qui ne voient aucun intérêt à les entretenir. Ils devront désormais le faire ou concéder leur droit. Cependant, certains, et notamment les agriculteurs, font parfois appel aux fonds publics pour assurer un entretien qui peut être difficile. Il est juste que, dans ce cas, ils partagent le droit de pêche avec une association agréée, étant entendu que cette association assumera l'obligation de protection du patrimoine, l'un et l'autre transferts étant limités dans le temps.

J'ajoute, pour répondre à l'objection formulée par notre collègue M. Foyer, que si le propriétaire est tenté de ne pas assurer l'entretien des rives, la loi peut l'y contraindre.

Les associations agréées étant reconnues d'utilités publiques, il y a lieu d'appliquer le principe — que l'opposition refuse d'ailleurs dans d'autres domaines que la pêche — selon lequel à fonds publics correspond une utilisation publique.

M. Michel Cointat. Ce n'est pas un principe ! Où irait-on ?

M. Adrien Zeller. Vous vous égarez !

M. Jean Valroff. Madame le secrétaire d'Etat, ce texte tend à faire des cinq millions de pêcheurs de France autant d'agents de protection de l'environnement et à leur en donner les moyens. C'est pourquoi le groupe socialiste votera ce projet de loi. Pour la pêche et l'environnement, il marquera, comme tous les textes qui ont vu le jour depuis le 21 juin 1981, un tournant décisif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Ce projet de loi, aboutissement de plus de six ans de travail et de réflexion menés par plusieurs ministres, est important et globalement positif pour la protection de la nature, la gestion du patrimoine piscicole et les pêcheurs.

Il intéresse directement deux millions et demi de Français qui paient la taxe piscicole et quatre millions de pêcheurs qui se livrent à ce sport ou à cette activité.

Ce projet confie des responsabilités importantes aux fédérations et aux associations agréées de pêche qui se voient confier des droits et des devoirs nouveaux et une véritable mission d'utilité publique. Nous approuvons ce choix fondamental, car il peut être efficace et répond à la volonté des associations concernées, dont les capacités sont remarquables, et qui sont souvent fondées sur le bénévolat.

Certes, ce projet s'est heurté aux intérêts parfois divergents des propriétaires, des agriculteurs exploitants, des producteurs d'électricité, des collectivités locales et des pêcheurs. Un équilibre peut et doit être trouvé, notamment au cours de cette discussion. Toutefois, il ne faut pas oublier que ce sont l'information réciproque et la coopération de ces différents agents sur le terrain qui permettront demain de résoudre la plupart des difficultés, d'où la nécessité de trouver des moyens pragmatiques pour résoudre les conflits potentiels. Cela n'exclut d'ailleurs pas la fermeté nécessaire sur les grands principes et sur les objectifs visés. Permettez-moi, dans cet esprit, d'évoquer quelques points qui méritent d'être relevés.

Le premier concerne la lutte contre la pollution par déversement de substances nuisibles dans les eaux piscicoles. J'approuve, madame le secrétaire d'Etat, votre texte qui prévoit que les tribunaux statueront sur la responsabilité du pollueur.

Toutefois, il existe des pollutions fatales et accidentelles. Les peines doivent donc pouvoir être minimes dans le cas où aucune responsabilité n'est engagée. A cet effet, je déposerai un amendement tendant à abaisser la peine minimale pour le cas où un tribunal conclut à l'absence totale de responsabilité réelle, ce qui peut arriver en cas d'accident routier, par exemple.

Deuxième remarque : vous soumettez les travaux de curage à autorisation. Certes, les travaux modifiant les cours d'eau et les équilibres naturels doivent être surveillés avec une vigilance particulière. Mais je me demande, madame le secrétaire d'Etat, s'il n'y a pas confusion sur un point. Les pêcheurs de ma région m'ont en effet affirmé que les curages sont nécessaires et utiles à la faune piscicole, même s'ils perturbent temporairement le milieu naturel. J'insiste sur le fait que ce

sont des pêcheurs qui l'affirment. En effet, les curages permettent notamment d'évacuer la vase, qui est un mauvais milieu naturel. Il ne faut donc pas mettre sur le même plan les curages et les autres travaux qui peuvent effectivement perturber le milieu naturel.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement nécessaires pour faciliter la libre circulation des poissons migrateurs, je me rallie à la thèse du Sénat. Si ces travaux entraînent des charges nouvelles pour les concessionnaires d'ouvrages, elles doivent être compensées puisqu'elles interviennent postérieurement à la concession.

En revanche, il convient de s'assurer — et peut-être les mesures proposées dans ce domaine sont-elles insuffisantes — que les titulaires de droits d'eau, par exemple pour alimenter des moulins, respectent effectivement la lettre de ces droits et n'assèchent jamais le cours d'eau principal, ce qui, hélas ! se produit encore, notamment dans ma région.

Je voudrais maintenant, madame le secrétaire d'Etat, traiter de quatre points non évoqués par le présent projet de loi, mais qui, à mon sens, devraient l'être.

D'abord, les gardes-pêche devraient des agents de l'Etat. Madame le secrétaire d'Etat, il faudrait veiller à préserver les intérêts des jeunes gardes-pêche sortant des écoles de pisciculture, notamment de l'école de Guérande. Il ne faudrait pas que tous les gardes-pêche soient des fonctionnaires qui peuvent bénéficier de la retraite alors qu'ils sont encore relativement jeunes. Il ne faut pas s'engager avec excès dans une politique d'emplois réservés. Ne décourageons pas les nombreuses vocations qui se manifestent chez les jeunes, comme cela s'est produit, hélas ! dans d'autres domaines. Je pense notamment à la forêt et à la chasse. Un équilibre doit donc être trouvé.

Ma deuxième préoccupation concerne l'octroi des droits de pêche pour les cours d'eau relevant du domaine privé de l'Etat. Il s'agit, par exemple, des petits ruisseaux qui traversent les forêts domaniales. Ils sont sources de conflits, je le constate dans ma région, avec les associations de pêche et de pisciculture. Je souhaiterais que les droits de pêche soient attribués dans un esprit de justice et de démocratie. Il ne me paraît pas toujours justifié que l'Etat se réserve ces droits de pêche au détriment des membres des associations populaires de pêche.

Ma troisième remarque porte sur le problème de l'agrément des associations de pêche. Il existe en Alsace des associations de pêche et de pisciculture comptant 400 adhérents et plus qui attendent désespérément l'agrément. L'administration régionale leur répond qu'il y a trop d'associations agréées et qu'elle ne peut plus accorder de nouveaux agréments.

Mais, parmi les associations agréées, certaines ne représentent plus qu'une quinzaine, une dizaine de pêcheurs ou moins. Il convient donc de gérer les agréments, ce qui n'est pas le cas actuellement. Dans ma région, l'Alsace, il existe un excédent global, mais certains cantons ne comptent aucune association de pêche agréée. A titre d'exemple, je citerai le canton de La Petite-Pierre qui est traversé par dix à vingt kilomètres de belles rivières et dont la vocation touristique est évidente. Ce cas devrait être examiné.

Madame le secrétaire d'Etat, gérez les agréments, retirez-les lorsqu'ils ne sont plus justifiés afin de les accorder à d'autres associations qui les méritent. Un gel bureaucratique départemental et régional est inadmissible et crée de nombreuses frustrations. Nos pêcheurs attendent un changement d'attitude dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Zeller, je vous prie de conclure.

M. Adrien Zeller. J'aborderai enlin, et j'en aurai terminé, monsieur le président, le problème des travaux hydrauliques et de régulation des cours d'eau qui sort, certes, du cadre de ce projet de loi, mais que je me permettrai cependant d'évoquer car nous n'avons pas encore eu l'occasion de le faire.

Personne ne doute de l'utilité de ces travaux, surtout après les graves inondations que nous avons connues au cours de cette année, mais, étant président d'un syndicat, j'ai pu constater que les bases légales ne sont pas bonnes. Je vous signale notamment — et ce point concerne votre texte — que rien ne permet d'obtenir l'accord de propriétaires ou de communes réticents. De plus, nous ne disposons pas des instruments juridiques qui permettraient de regrouper les communes afin de faciliter le financement de ces travaux. Ces travaux devraient être gérés au niveau des bassins versants avec des regroupements obligatoires. De nombreux progrès restent à accomplir en ce domaine, et votre secrétariat d'Etat devrait s'y employer.

Sous ces réserves, je suis favorable aux orientations de ce projet de loi.

M. Claude Birraux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alaïze.

M. Jean-Marie Alaïze. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en intervenant dans ce débat préparatoire au vote d'un projet de loi rapidement présenté par la presse écrite et radiophonique — j'entendais cela encore ce matin — comme étant celui de la pêche, et presque uniquement de cela, mon propos est d'insister sur la nécessité d'assurer très largement et rigoureusement la préservation et le respect des milieux aquatiques, plus particulièrement de celui des petites rivières vives et des torrents. C'est pourquoi j'évoquerai successivement la question des micro-centrales hydrauliques, le problème de l'exploitation des gravières et, plus généralement, la préoccupation de salubrité et de qualité des eaux.

Les micro-centrales se sont multipliées au fil de l'eau... et des années. De très nombreux projets sont mis à l'étude, et je ne pense pas que cette situation observée dans mon département, l'Ardeche, soit à cet égard exceptionnelle. La multiplication des micro-centrales est inquiétante en raison des contraintes que celles-ci induisent sur la circulation des eaux, leur débit, leur régime et cela dans les multiples usages de l'eau, parmi lesquels celui de la pêche.

Qu'advient-il de la libre circulation des poissons lorsque des ouvrages viennent interrompre le cours de l'eau, quand ils ne le dérivent pas purement et simplement ? Qui veille de près et rigoureusement aux prescriptions des cahiers des charges qui ne sont presque jamais respectées ? Le droit de propriété assis sur la possession de deux rives d'une rivière, la recherche de revenus peu vulnérables peuvent-ils fonder aussi prioritairement la prétention de particuliers à intervenir sur un milieu qui est, par essence, un bien collectif ?

L'exploitation des gravières constitue un autre sujet de préoccupation des pêcheurs et de tous ceux qui ont la charge de veiller à la bonne gestion du milieu aquatique, de sa flore et de sa faune piscicole.

Le rapporteur du Sénat a souligné à juste titre les dangers que présentent les excès commis dans ce domaine en raison des modifications considérables et de toutes sortes apportées à la nature du milieu aquatique, à ses peuplements, modifications dont les usagers, tous les usagers, subissent les conséquences.

Micro-centrales hydrauliques, gravières, ces deux interventions humaines, par les contraintes et les menaces dont elles sont porteuses, me conduisent à insister sur la nécessité de veiller scrupuleusement au respect des réglementations qui régissent le fonctionnement des installations et leur exploitation. A cet égard, le concours des pêcheurs, de leurs associations et de leur fédération constitue un apport irremplaçable qui, pour le bien de tous, peut utilement suppléer une administration qui ne pourra jamais, seule, faire respecter toutes les prescriptions.

Le projet de loi qui nous est proposé est précieux, puisque les pêcheurs, même s'ils ne sont pas les seuls utilisateurs, ni les plus prioritaires, du domaine aquatique, sont en fait des protecteurs particulièrement attentifs et qualifiés pour juger des conséquences de toute entreprise touchant au domaine dont le projet de loi leur confie très justement la gestion essentielle.

Enfin, je n'oublierai pas d'insister sur le cancer de la pollution qui atteint plus sûrement l'intégrité des eaux que toutes les autres nuisances. Les pêcheurs jouent souvent le rôle de premier réseau d'alerte, irremplaçable. Tant il est vrai que le poisson, principal locataire des eaux, est en même temps la principale victime — du moins visiblement la plus directe — de la pollution. Un effort vigoureux, persévérant, exigeant s'impose pour attaquer cette pollution à sa source, c'est-à-dire principalement à la sortie de tous les réseaux d'eaux usées et de toutes les stations d'épuration, quand elles existent.

Je ne puis manquer de vous interroger, madame le secrétaire d'Etat, sur l'attention bienveillante que vous comptez apporter aux « contrats de rivière propre ». En particulier à celui qui me tient à cœur en tant qu'élu territorial, je veux parler du contrat de rivière Ardèche qui est assez exemplaire puisqu'il concerne, outre l'amélioration de la qualité des eaux, leur régulation et la fourniture quantitative d'eau d'irrigation et qualitative d'eau potable à des dizaines de communes qui attendent avec impatience que débutent les travaux qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Ce projet de loi constitue une pièce fondamentale dans un dispositif d'ensemble par lequel la collectivité nationale se donne les moyens d'assurer la pérennité d'une partie de son patrimoine naturel. Qu'on ne s'y trompe pas, même s'il ne donne pas lieu à des débats très passionnés — sauf pour dénoncer la tendance abusive de certains à en tirer matière à polémique et à déformer la vérité — ce projet de loi est attendu par des millions de pratiquants d'un sport et d'un

loisir dont l'exercice enseigne la patience, le silence discret, mais pas l'indifférence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lassale.

M. Roger Lassale. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur notre réseau hydrographique, long de 250 000 kilomètres de cours d'eau, 10 p. 100 seulement appartiennent à l'Etat.

« Le mercantilisme et l'unique recherche du profit se traduisent, sur les 90 p. 100 d'eaux libres, par la multiplication des parcours de pêche loués à prix d'or, des pêches dites « foraines » et autres parcours touristiques, où les amateurs capturent, sans carte ni permis, des animaux quasi domestiques ».

Cette déclaration faite à l'automne 1962 par M. le ministre de l'environnement n'a pas manqué, par l'ampleur des abus ainsi dénoncés — vous avez, madame le secrétaire d'Etat, parlé de « privatisation abusive » dans votre propos introductif — et alors même que beaucoup d'autres objectifs, M. le rapporteur l'a rappelé, sont visés, de renforcer l'impénitence des pêcheurs, dans leur ensemble, de voir enfin examiné par notre assemblée le texte sur la pêche, un texte élaboré après une année de consultations de tous les partenaires socio-professionnels et des nombreux ministères concernés, un texte rédigé dans un esprit déterminé afin de parvenir à une gestion démocratique et responsable d'un patrimoine ô combien précieux et qu'il convient donc de mieux protéger encore. Oui, l'impénitence des pêcheurs est grande de voir enfin le texte amendé et voté par le Sénat devenir la « loi pêche ».

J'insisterai plus particulièrement sur un aspect du projet de loi. En effet, si la législation actuelle protège le poisson, elle ne précise pas les conditions propres à assurer la préservation des milieux naturels aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Dans le chapitre II du texte qui nous est soumis, ces deux principes fondamentaux sont clairement affirmés. Ils donnent lieu, d'ailleurs, à un intitulé, et nous nous réjouissons que le projet renforce et complète les dispositions juridiques actuelles sur la protection des rivières et la libre circulation des poissons.

J'aurai, sur ce chapitre, deux observations à formuler, et d'abord à propos du texte proposé pour l'article 406 du code rural — article dont l'importance n'est plus à souligner, puisqu'il est, depuis 1959, le seul article législatif qui permette de lutter contre la pollution des cours d'eau.

Nous sommes d'accord, malgré certains arguments qui ont été développés ici ou là, avec la rédaction de cet article destiné, comme je le disais, à protéger l'eau, ressource indispensable, contre toutes les pollutions, même accidentelles, et nous faisons confiance à la justice pour apprécier les circonstances de ces pollutions. Encore, et c'est normal, faut-il les prouver.

Or l'expérience de ces dernières années montre malheureusement à l'évidence qu'il est parfois bien difficile d'établir un lien entre le déversement accidentel d'un produit polluant et sa réaction sur le milieu naturel et la vie du poisson, car cette action n'est pas toujours immédiate. Comment alors accepter, sans s'interroger, que le fait de laisser écouler des substances quelconques et toxiques ne fasse l'objet d'une condamnation que lorsque la preuve des dégâts est fournie, parfois des mois ou des années après ?

Ensuite, le texte proposé pour l'article 410 du code rural affirme, je l'ai rappelé il y a quelques instants, la nécessité de garantir la circulation des espèces qui peuplent les eaux lors de l'installation de nouveaux ouvrages. A ce sujet, je voudrais revenir sur un point que nous avons abordé en commission, madame le secrétaire d'Etat, celui des droits d'eau, y compris des droits fondés sur titre lorsque les ouvrages correspondants, établis sur des cours d'eau non domaniaux, n'ont pas été utilisés depuis deux décennies et, de ce fait, n'ont pas été entretenus.

La loi de mars 1963 a rendu possible la révocation de ces droits, mais aucun texte d'application n'a été pris depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans. La nécessité d'assurer la libre circulation des poissons, mais aussi les inondations catastrophiques de ces dernières années plaident pour la suppression de ces ouvrages inutiles et non entretenus. Comment comptez-vous, madame le secrétaire d'Etat, résoudre ce délicat problème ?

Votre projet de loi réussit — tâche pourtant bien difficile — à concilier, d'une part, la défense du milieu aquatique et de sa faune avec la pratique d'un loisir populaire, important facteur de développement touristique des communes rurales, et l'exer-

cice d'une activité économique non négligeable, d'autre part l'action des structures associatives de la pêche avec le droit de propriété.

Aussi, sous réserve des aménagements que nous comptons bien apporter au texte voté par le Sénat, l'approuverons-nous. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les questions qui m'ont été posées ce matin ont été nombreuses et fort diverses. Aussi me permettrai-je de répondre point par point au fur et à mesure de la discussion sur tel ou tel amendement ou à propos de tel ou tel article. Je ne répondrai immédiatement qu'aux questions qui sont revenues de manière très répétitive dans les interventions ou à celles qui sont d'ordre général.

Les questions d'ordre général peuvent être rangées en deux catégories.

La première catégorie porte sur des problèmes très concrets, qui sont liés à des situations conflictuelles que nous connaissons bien. Pour m'en venir à l'essentiel, je parlerai de deux types de conflits de avec des partenaires très précis.

Les premiers concernent les enclos.

Nous avons choisi dans ce domaine de bien distinguer entre deux dénominations : les parcours de pêche, d'une part, les piscicultures, d'autre part. Je répète à ce sujet ce que j'ai déjà dit en introduction et que j'avais développé devant le Sénat, à savoir que cette distinction s'impose.

La pisciculture est une ressource agricole importante qu'il s'agit de réglementer, certes, mais en même temps d'encourager. Ses moyens employés pour l'élevage du poisson dans le cours d'une rivière, c'est-à-dire l'installation de grilles à l'entrée et à la sortie de la portion utilisée, sont semblables à ceux qui prévalent pour un parcours de pêche. Mais les objectifs sont différents. Il s'agit non pas d'empoissonner un tronçon bloqué à l'avance pour simplement y prélever du poisson, il s'agit de faire croître celui-ci, de l'élever aux fins de multiplication.

Les piscicultures sont donc indispensables à l'agriculture et, tout en les réglementant — ce que prévoit le projet — il faut leur permettre un développement normal.

En revanche, le projet de loi remet en cause la possibilité de bloquer le cours d'une rivière, d'en interdire l'usage, pour créer des parcours de pêche, c'est-à-dire ces espaces où l'on déverse d'énormes quantités de poisson, qui peut provenir de l'importation ou être de très médiocre qualité, avec les risques d'épizooties et de pollution que cela comporte.

Autrement dit, il s'agit de privilégier l'intérêt général par rapport à l'intérêt privé. Certes, il faut tenir compte des situations existantes et donner le temps de procéder à d'éventuelles reconversions, mais l'objectif de ce projet est bien de rendre caduques les autorisations en vigueur. C'est un problème très concret et le projet de loi est très clair sur la question.

Il existe un deuxième type de conflits, cette fois avec des partenaires souvent moins nombreux, mais plus imposants, par exemple avec de grandes entreprises, économiquement très importantes, responsables de grands ouvrages sur les cours d'eau.

Pour ne pas citer l'une de ces entreprises, ...

M. Adrien Zeller. Nous avons tous compris !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. ... je parlerai d'autres, plus nombreuses, qui peuvent être, par exemple, les gravières.

Il est indispensable, là encore, de défendre l'intérêt général contre l'intérêt privé et les mêmes principes qui nous guident dans la solution du premier type de conflits doivent nous guider ici aussi. Il nous faut donc bien prévoir, même si nous respectons pleinement l'intérêt économique des entreprises en cause, que le principe selon lequel le pollueur engage sa responsabilité et doit payer les conséquences de la pollution sera respecté, et ne pas nous embarrasser de déclarations administratives multiples et de contrôles divers pour éviter de régler les problèmes.

J'espère, à travers ces deux exemples, avoir bien éclairé l'esprit du texte que nous vous soumettons et celui dans lequel nous abordons le débat qui va s'engager.

La deuxième catégorie de questions d'ordre général concerne ce que l'on a appelé le droit de propriété. J'ai remarqué combien le débat sur cette question était devenu beaucoup plus nuancé, beaucoup plus calme qu'au cours des années précédentes, et croyez bien que je m'en réjouis.

Il est vrai que l'entretien, fût-ce d'une petite partie d'un cours d'eau, entraîne des frais très élevés. Mais, très souvent, cela tient au fait que le cours d'eau en question a été abandonné, peu nettoyé, peu entretenu. Autrement dit, et c'est le sens de ce projet de loi, il faut encourager un entretien très régulier des cours d'eau et des plans d'eau. Il faut absolument éviter qu'une rivière puisse être à ce point encombrée que son cours en soit stoppé ou qu'elle soit polluée jusqu'à devenir un milieu mort.

Ceux d'entre vous qui ont coutume de se promener dans la campagne française — l'un d'entre vous l'a rappelé —, savent comme moi que les contrats de rivières qui coûtent fort cher à l'Etat et aux collectivités locales, que l'état de nos rivières est très souvent catastrophique. Ce projet de loi doit donc bien nous armer pour un meilleur entretien.

C'est seulement pour cela que, lorsque les propriétaires ne peuvent pas ou ne désirent pas pourvoir à cet entretien que nous proposons qu'ils cèdent, pendant un certain temps à déterminer, leur droit de pêche à une association, en échange de la prise en charge des travaux d'entretien par la collectivité.

Qu'on ne vienne pas me dire — je regrette à cet égard que M. Foyer ne soit pas présent pour m'écouter — que tout bénéficiaire d'une prime à l'aide au logement devrait, si l'on appliquait le même principe, accueillir dans sa salle de bains les fonctionnaires de l'Etat. Il y a tout de même une grande différence entre le logement, propriété privée, et dont la loi punit d'ailleurs les violations, et l'eau, laquelle est un milieu qui communique avec les autres. C'est cet aspect très particulier de l'eau qui fait que nous devons nous montrer très vigilants.

Si une petite partie d'une rivière, rale, encombrée ou polluée, appartenant à un propriétaire privé ne gênait que celui-ci, nous n'aurions rien à dire. Mais le cours d'eau peut être ralenti, voire bloqué, et le reste de la rivière pollué. Il nous faut donc assurer un entretien collectif. Il s'agit ici non pas de jurisme, mais de choses concrètes.

La question des pêcheurs amateurs aux engins et leurs associations a souvent été posée. J'y répondrai lors de l'examen des amendements qui ont été déposés à ce sujet. Le texte que nous proposons me semble contenir, là encore, des dispositions qui sont de pur bon sens.

Les associations de pêcheurs doivent demander un agrément. M. Zeller en a parlé. S'il y a eu des lenteurs anormales, il faudra s'efforcer d'y remédier.

M. Adrien Zeller. Il faudra gérer les agréments.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Absolument. Cela ne relève pas de la loi, mais plutôt de la gestion quotidienne.

On me demande de reconnaître la place à part des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Le projet ne leur interdit en rien, au contraire, de se regrouper en associations. Nous leur demandons simplement de faire aussi partie des fédérations départementales afin que soit assurée une gestion correcte, simple et claire de la pêche.

Tout à l'heure, on a fait le rapprochement avec la chasse. Comme cela a été rappelé, il existe la chasse à courre, la chasse au fusil et beaucoup d'autres modes de chasse. Les amateurs de chasses spécifiques se regroupent en associations particulières, ce qui ne les dispense pas de faire aussi partie de fédérations départementales. C'est justement cette règle que nous demandons à tous les pêcheurs de respecter. Les pouvoirs publics acceptent, bien sûr, de discuter avec les associations spécifiques de pêche, mais il faut que nous disposions dans chaque département d'interlocuteurs représentant l'ensemble des pêcheurs.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais dire d'emblée. Je n'exprimerai plus en détail au fur et à mesure de la discussion des amendements. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur le président, certains amendements qui n'ont été déposés que ce matin n'ont pu être examinés par la commission. Ne serait-il pas possible de suspendre maintenant la séance pour lui permettre de se réunir à quatorze heures trente ?

M. le président. La suspension est de droit. Cependant, compte tenu de l'heure, il me semble préférable de lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1536, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (rapport n° 1868 de M. Georges Colin, au nom de la commission de la production et des échanges).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.